

# Un procès de sorcellerie devant Jost de Silenen, évêque de Sion: le cas de Peter Eschiller, de Münster (1484)

Introduction, édition et traductions française et allemande

Chantal et Hans-Robert AMMANN

Au début de l'été 1484, Peter Eschiller, de la vallée de Conches et de la paroisse de Münster, joue sa vie. Il a cru pouvoir échapper aux calomnies de la rumeur publique qui s'est acharnée contre lui, en s'enfuyant du pays, quelques années auparavant. Les accusations de sorcellerie<sup>1</sup> qui s'élèvent à son sujet depuis un certain temps constituent en effet un danger de mort au XV<sup>e</sup> siècle, et plus particulièrement sous l'évêque de Sion, Walter Supersaxo (1457-1482). Il a donc attendu le décès de l'évêque pour revenir au pays. Hélas, il se fait incarcérer à la Majorie, à Sion, par le successeur de Walter Supersaxo sur le trône épiscopal,

Abréviations utilisées: AB = Archives de la Bourgeoisie; ABS = Archives de la Bourgeoisie de Sion; AC = Archives communales; ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AEV = Archives d'Etat du Valais; AP = Archives paroissiales; AT = Archives Philippe de Torrenté; ATL = Archives Philippe de Torrenté, livres; AV = Archives valaisannes; BWG = *Blätter aus der Walliser Geschichte*; GREMAUD = Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 1<sup>re</sup> série, t. 29-33, 37-39); Min. = minutier; Pg = pergamenum (parchemin); Th. = thèque (boîte); Tir. = tiroir.

<sup>1</sup> Nous n'aborderons pas ici l'histoire du concept de sorcellerie ou l'assimilation du crime de sortilège à celui d'hérésie qui s'effectue dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Cf. à ce sujet en dernier lieu B. ANDENMATTEN, K. UTZ TREMP, «De l'hérésie à la sorcellerie: l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande», dans *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 86, 1992, pp. 69-119. Pour les années 1480 qui nous occupent, les éléments constitutifs de la sorcellerie (*heretica pravitas*) sont en place: est sorcier le sectateur du diable qui renie le christianisme, prête hommage au diable, participe au sabbat et accomplit des maléfices, cf. P. PARAVY, «Faire croire. Quelques hypothèses de recherche basées sur l'étude des procès

Jost de Silenen (1482-1496). Dès lors la machine répressive se met en branle. La procédure bien rodée lui laisse-t-elle une chance de s'en sortir? C'est un procès fort classique qui se déroule alors et que nous allons retracer ci-après<sup>2</sup>. Relevons toutefois qu'un homme, et non une femme, est ici en cause et que son cas ressemble beaucoup à celui de son contemporain Thomas Biderbosten, originaire de Conches lui aussi, qui a été dénoncé dans plusieurs procès.

## Les sources

L'affaire nous est connue grâce à des fascicules reliés avec divers documents dans un recueil factice qui a été déposé aux Archives d'Etat du Valais et qui fait partie du fonds des livres de la famille de Torrenté<sup>3</sup>. Lorsqu'on en reconstitue l'ordre, le dossier comprend les éléments suivants: les cinq monitions canoniques<sup>4</sup> formulées du 29 mai au 3 juin 1484, soit du samedi au jeudi suivant<sup>5</sup>, le dimanche signifiant le repos; les articles proposés par le procureur de la foi à l'évêque, le samedi 12 juin, qui constituent la base de l'interrogatoire de l'inculpé le lundi 14 juin<sup>6</sup> et qui sont suivis d'une sixième monition canonique adressée le 25 ou 26 juin<sup>7</sup>; la sentence de l'évêque qui décide le lundi 28 juin de soumettre le prévenu à la question<sup>8</sup>; les aveux obtenus du jeudi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 8 juillet<sup>9</sup>; enfin la sentence épiscopale, prononcée le samedi 10 juillet, en vertu de laquelle Peter Eschiller est remis au bras séculier pour subir le châtiment qu'il mérite en tant qu'hérétique, soit sans nul doute le bûcher<sup>10</sup>.

Le notaire qui a rédigé l'essentiel du dossier est le bourgeois de Sion Simon Rapillard, jadis secrétaire de l'évêque Walter Supersaxo. Il travaille auprès des tribunaux de l'évêque et assume des fonctions qui le mettent en vue dans la ville de

de sorcellerie du Dauphiné au XV<sup>e</sup> siècle», dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1981, pp. 119-130. – Sur le sujet encore peu exploré en Valais, voir P. J. KAEMPFEN, «Etwas zur Hexengeschichte», dans *Walliser Monatsschrift für vaterländische Geschichte*, 3, 1864, pp. 57-59 et 67-69; P. J. KAEMPFEN, *Hexen und Hexenprozesse im Wallis*, Stans, 1867; J.-B. BERTRAND, «Notes sur les procès d'hérésie et de sorcellerie en Valais», dans *Annales valaisannes*, III, 1921, pp. 151-209; S. ŠTROBINO, *Françoise sauvée des flammes? Une Valaisanne accusée de sorcellerie au XV<sup>e</sup> siècle*, Lausanne, 1996, (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 18).

<sup>2</sup> A titre de comparaison pour la même période voir E. MAIER, *Trente ans avec le diable. Une nouvelle chasse aux sorciers sur la Riviera lémanique (1477-1484)*, Lausanne, 1996, (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 17).

<sup>3</sup> Le dossier est constitué par les numéros 80, 81 et 82 du livre ATL 7, pp. 447-470, soit 12 feuillets de papier (20.5x29.5 cm et 21.5x31cm).

<sup>4</sup> Ce sont des exhortations adressées à quelqu'un sur lequel pèse un fort soupçon de culpabilité pour qu'il avoue spontanément ses fautes et bénéficie ainsi de la miséricorde de l'Eglise.

<sup>5</sup> AEV, ATL 7, n° 81, pp. 459-462 (de la main du notaire séduinois Simon Rapillard).

<sup>6</sup> AEV, ATL 7, n° 82; pp. 463-467 (d'une main anonyme qui nous semble être celle du notaire Jean de Picu).

<sup>7</sup> AEV, ATL 7, n° 82, pp. 468-469 (de la main de Simon Rapillard). Le scribe écrit: le samedi qui fut le 25 juin, or le 25 juin 1484 tombe un vendredi; il est probable qu'il s'est trompé de quatrième plutôt que de jour.

<sup>8</sup> AEV, ATL 7, n° 82, p. 470 (de la main de N. N. et de Simon Rapillard).

<sup>9</sup> AEV, ATL 7, n° 80, pp. 447-453 (main de Simon Rapillard).

<sup>10</sup> AEV, ATL 7, n° 80, p. 454 (main de Simon Rapillard). La feuille porte un sceau plaqué en mauvais état.

Sion et dans le dizain. En 1484 il semble conserver auprès de Jost de Silenen le prestige qu'il a acquis sous son prédécesseur, avant de tomber en disgrâce<sup>11</sup>.

Le dossier de Peter Eschiller n'est assurément pas complet. En effet, il ne contient pas les extraits des procès des sorciers qui l'ont chargé, comme c'est le cas pour d'autres affaires valaisannes<sup>12</sup>. Le procureur de la foi lorsqu'il rédige l'article XXVII a probablement sous les yeux ces procès antérieurs, bien qu'il ne nomme pas les accusateurs de Peter conformément à la procédure habituelle<sup>13</sup>. Le dossier ne comprend pas non plus les témoignages des voisins et connaissances qui ont déclenché l'ouverture de l'enquête. Enfin, au stade final, il manque la sentence rendue par les bourgeois de Sion sur le Grand-Pont, tandis que nous en avons gardé des exemplaires pour des cas semblables<sup>14</sup>.

Les différentes étapes ont donc mené en six semaines Peter Eschiller au bûcher. Bien que, dans sa sentence définitive, l'évêque proteste contre toute mutilation des membres, effusion de sang ou danger de mort lorsqu'il remet Peter Eschiller au bras séculier, il ne fait pas de doute que Peter Eschiller est voué à être brûlé. C'est le sort qu'ont subi par exemple les Conchardes Trina et Nesa Kuenis à la suite de la sentence du 29 juillet 1466 prononcée par Walter Supersaxo: l'évêque les a remises au bras séculier comme hérétiques avec la même réserve et a confisqué leurs biens<sup>15</sup>. De ses protestations d'innocence et de son refus d'avouer, Peter Eschiller est passé à des aveux complets qui le condamnent à la peine capitale. Comment en est-il arrivé là? C'est en replaçant le procès dans un contexte plus général qu'on en comprend mieux le caractère implacable. Le cas de Peter Eschiller n'est qu'un cas parmi de nombreux autres dans le Valais épiscopal<sup>16</sup>. D'ailleurs les commissaires de l'évêque, deux chanoines du chapitre cathédral de Sion, connaissent parfaitement les éléments désormais classiques de la démonologie en cette fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> Il s'opposa longuement aux Chappota, cf. Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire», dans *Vallesia*, XLVIII, 1993, pp. 207-271, plus particulièrement pp. 230-233.

<sup>12</sup> Cf. à titre d'exemple le procès du cordonnier *Henslinus Heymen* de Biel (1466), AP Biel, G 9.

<sup>13</sup> Cf. p. 118. – Voir dans la sentence définitive, p. 127, la mention d'enquêtes dans la vallée de Conches.

<sup>14</sup> Sur ce privilège des citoyens de Sion, cf. AP Biel, G 9, p. 21 (1466, 12 juillet), ABS, Tir. 22-133 (= ACS, Min. B 65, pp. 23-25; 1466, 8 novembre) et J. GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan*, Lausanne, 1927, pp. 127-128.

<sup>15</sup> AP Biel, G 10, p. 47 et sq. Voir aussi le sort du tailleur Nicolaus Schroeter de Ritzingen en mars 1467 (AP Biel G 11, p. 18 et sq.).

<sup>16</sup> Pour éclairer cette affaire nous bénéficions d'un dossier de textes latins ayant trait au crime de sortilège, à l'hérésie et à la sorcellerie dans le Valais épiscopal, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, que nous avons réunis au fil des années et que nous nous proposons de publier bientôt.

<sup>17</sup> Sans pouvoir citer la bibliographie sur la sorcellerie, trop imposante, on peut consulter avec profit les travaux toujours accompagnés de bibliographies commentées de R. MUCHEMBLED, notamment *Sorcières, justice et société aux 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1987, pp. 249-261, et *idem*, *Le roi et la sorcière. L'Europe des bûchers (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1993, pp. 249-259; nous renvoyons le lecteur pour la période médiévale aux travaux récents de A. BLAERT, *Frühe Hexenverfolgungen: Ketzer-, Zauberei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts*, Hambourg, 1989, de A. BLAERT et autres, *Ketzer, Zäuberer, Hexen. Die Anfänge der europäischen Hexenverfolgungen*, Francfort, 1990, de C. GINZBURG, *Le Sabbat des sorcières*, Paris, 1992, aux études sur les Vaudois de Fribourg de K. UTZ TREMP, et à plusieurs mémoires de licence des élèves du Professeur A. Paravicini Baglioni de Lausanne, publiés dans les *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*. Quant aux sources, on se reportera à la publication incontournable et monumentale de J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, 1901, nouvelle édition, Hildesheim, 1963.

## Le lieu du procès

Ces événements se passent dans un lieu unique: à Sion, au château de la Majorie, résidence de l'évêque depuis le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. Plus précisément, les diverses étapes qui conduisent Peter Eschiller au bûcher ont pour cadre la grande salle, à l'exception du 8 juillet où l'on conclut le procès dans une salle à côté de la chapelle du château. La sentence, quant à elle, est prononcée dans «la nouvelle salle», probablement différente de la grande salle. Le notaire ne manque pas non plus d'indiquer l'heure des grands moments de la procédure, à savoir l'heure de prime, soit tôt le matin. S'il ne rend pas compte des séances de torture, il indique que Peter Eschiller a été soumis à la question la veille (le 30 juin) ou qu'il est conduit une nouvelle fois à la salle de torture lorsqu'il manifeste quelque hésitation (le 3 juillet): le notaire se hâte alors d'enregistrer par écrit la confirmation des aveux ainsi obtenus, devant la porte de la prison<sup>19</sup>.

Le lieu de détention et l'endroit où se déroule le procès amènent à se poser un certain nombre de questions. Pourquoi Peter Eschiller<sup>20</sup> n'est-il pas interrogé dans la vallée de Conches par le juge ou le major du lieu, assisté de jurés? Pourquoi l'évêque le détient-il dans sa prison à Sion et pourquoi a-t-il nommé les commissaires? En effet, si on se réfère aux procès de 1466-1467 qui nous sont parvenus<sup>21</sup>, la procédure normale que déclenche l'arrestation d'un «sorcier» dans la vallée de Conches après des dénonciations devrait être la suivante: le procès est instruit sur place par le major agissant au nom de l'évêque de Sion, préfet et comte du Valais, ou par le juge de la Graftschaft de Biel, appelé ammann, entouré de ses jurés<sup>22</sup>. Après avoir prononcé la sentence, les autorités locales viennent devant l'évêque pour qu'il remette l'accusé au bras séculier, puis devant les bourgeois de Sion pour obtenir confirmation de la sentence capitale<sup>23</sup>. L'évêque n'intervient donc normalement qu'à la fin de la procédure et ne mène pas le procès dans son château de la Majorie. Dans le Valais épiscopal juger les sorciers relève en effet des juridictions

<sup>18</sup> H. A. VON ROTEN, «Das Schloß Majoria in Sitten vor 300 Jahren», dans *BWG*, XIII/1, 1961, pp. 77-89.

<sup>19</sup> Sur l'usage de la torture dans la procédure inquisitoire, voir l'article «torture» de L. CHEVAILLER, dans R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, 7, Paris, 1965, col. 1293-1314, ou l'article «Folter», dans *Lexikon des Mittelalters*, IV, Munich-Zurich, 1989, col. 614-616.

<sup>20</sup> Cette famille est mentionnée dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans la vallée de Conches, cf. *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, pp. 88-89.

<sup>21</sup> AP Biel, G 9, G 10 et G 11.

<sup>22</sup> Sur les droits de juridiction respectifs de l'ammann de la Graftschaft de Biel et du major de la vallée de Conches, cf. L. CARLEN, *Gericht und Gemeinde im Goms vom Mittelalter bis zur Französischen Revolution*, Fribourg, 1967, pp. 88-96 et 126-131, et AP Biel, A 4 (1466, 20 juin).

<sup>23</sup> Cf. par exemple le procès de Nicolaus Schroeter de Ritzingen, AP Biel, G 11, p. 23 (1467, 24 mars, Ernen): *In nomine Domini. Amen. Anno eiusdem M°CCCC°LXVII, indicione XV, die vero XXIII mensis marci, apud Aragnun, super crispa [!], ubi solitum est malefactores secundum ipsorum demerita puniri, per providedos viros Anthelnum Uff der Eggen, maiorem a Monte Dei superius, et Anthoniu Rüggern, iudicem in Commitatu, parrocchie de Conches, pro reverendissimo in Christo patre et domino nostro domino Walthero, Dei et apostolice sedis gratia episcopo Sedunensi, prefecto et comite Vallesii, et per sentenciam ipsorum iuratorum et aliorum proborum viorum prenominatus Claus Schroeter pro phytone combustus est, prout contra ipsum sic fieri debere sentenciatum fuit, et per prefatum dominum episcopum etc. iudicio seculari recommissum etiam per castellanum et cives civitatis Sedunensis affirmatum et approbatum secundum omnes processus prescriptos adversus ipsum Schroeter et coram omnibus viris et mulieribus eadem die quibuscumque locis ibidem presentibus in banco iuris perfectos, auditos et intellectos ante ipsius combustionem ...*

laïques: les statuts édictés par les communautés à partir du deuxième quart du XV<sup>e</sup> siècle et les quelques dossiers ou pièces isolées de procès qui nous sont parvenus le montrent bien. Le lieu d'arrestation aurait-il une importance?

Or notre dossier ne précise pas comment, où et par qui Peter a été arrêté. Est-ce à Sion? A moins, formulons d'autres hypothèses, que Peter Eschiller soit homme de l'évêque ou que celui-ci détienne la cause des fugitifs. Ou bien est-il détenu à Sion parce que c'est le procureur de la foi qui intervient à la suite des rumeurs publiques? En tout cas il faut prendre en considération la conception que l'évêque de Sion a de son pouvoir.

### Quelques hypothèses sur le rôle de l'évêque de Sion dans la chasse aux sorciers

Pour expliquer le rôle de l'évêque de Sion dans la présente affaire, il faut peut-être s'interroger, d'un côté, sur son rôle dans les chasses aux sorciers et, de l'autre, sur la façon dont Walter Supersaxo (1457-1482) a conçu sa mission d'évêque et de prince temporel.

L'intervention de l'évêque serait due à la requête des communautés locales. Dans le val d'Anniviers, à la fin de l'épiscopat de Walter Supersaxo, ce sont les gens de la vallée qui auraient réclamé de l'évêque qu'il nomme des commissaires pour assister les officiers du lieu dans la chasse aux sorciers. Des commissaires, les Sédunois Pierre Rormatter et Jacques Zerzubon, se sont déplacés à Vissoie et les procès se sont déroulés sur place. Le prêtre François Galendat, vicaire d'Anniviers, agit comme lieutenant de l'évêque et est qualifié dans les documents de Rome de «promoteur» des affaires criminelles de la curie épiscopale<sup>24</sup>.

L'article XXIII de notre affaire nous révèle qu'à une date non précisée, l'évêque Walter Supersaxo a été requis de la même manière par le dizain de Conches de procéder contre les sorciers et d'envoyer des commissaires. Il s'agit vraisemblablement d'une chasse aux sorciers qui se situe après celle de 1466-1467 où l'on voit les gens de justice du lieu agir<sup>25</sup>. Cette chasse pourrait bien se dérouler autour de 1480. D'une part, Peter Eschiller mentionne l'exécution de certaines personnes par le major de Conches Anton Hallabarter, attesté comme tel en 1480 et 1481<sup>26</sup>. D'autre part, Walter Supersaxo écrit le 18 janvier 1482 au major et aux hommes du dizain de Conches en faisant allusion à une chasse aux sorciers<sup>27</sup>. Enfin de brefs extraits de procès de Conchards datent du début de l'année 1481. Le curé de Münster s'intitule alors vice-inquisiteur de la foi député par l'évêque<sup>28</sup>. A la fin

<sup>24</sup> AEV, AT 119 bis (1487, 2 mars).

<sup>25</sup> Voir note 21.

<sup>26</sup> AC Obergesteln, E 2 (1480, 8 juillet); C 3 (1480, 8 septembre); D2 (1481, 3 avril).

<sup>27</sup> Cf. «Registrum domini Walteri Supersaxo episcopi Sedunensis. Ein Kopialbuch von Walter II. Supersaxo, Bischof von Sitten, Graf und Präfekt von Wallis (1457-1482)», éd. par Ph. KALBERMATTER, dans *Vallesia*, XLV, 1990, n° 96.

<sup>28</sup> AEV, ATL 1/1, p. 1: *Anno Domini millesimo CCCC° LXXXI°, die vero quinta mensis februarii, in conspectu venerabilis viri domini Simonis Zhein, curati de Consces [!], vice inquisitoris sacre fidei specialiter ad hoc per reverendum in Cristo patrem et dominum dominum Waltherum, Dei gratia episcopum Sedunensem, deputati ac in presencia mis notarii et testium subscriptorum constituta personaliter Markisa, filia quondam Jannini Ku<sup>n</sup>nis, delata et pro crimine heresis detenta ab omnique tortura relaxata ...*

de son épiscopat Walter Supersaxo semble donc s'appuyer sur place sur des vice-inquisiteurs (des ecclésiastiques) et nommer des commissaires pour aider ou contrôler les gens du lieu.

Pourquoi cet appel à l'évêque dans le val d'Anniviers et dans la vallée de Conches? Pour le val d'Anniviers l'explication réside probablement dans la personnalité du châtelain, le propre bâtard de l'évêque, Georges Supersaxo, et dans la reprise en main de la vallée après l'affaire Rodolphe Esperlin<sup>29</sup>. Pour la vallée de Conches, faut-il supposer une lassitude des gens? Cette lassitude serait-elle due au poids des frais des multiples procès, à la complexité de la procédure, à la difficulté des causes lorsque les inculpés font appel à l'archevêque de Tarentaise dont l'évêque de Sion est suffragant? L'évêque intervient pour remettre de l'ordre parce qu'il y a eu des débordements dans la vallée de Conches et que la violence l'a emporté sur le droit. En outre, les autorités locales sont dépitées que les fugitifs se tournent vers la cour métropolitaine de Tarentaise et obtiennent des rescrits qui interrompent la procédure. L'évêque profite de cette demande locale parce qu'elle va dans le sens de la conception qu'il a de son pouvoir temporel et spirituel.

Ainsi, bien que les affaires de sorcellerie relèvent dans le Valais épiscopal des juridictions laïques, l'évêque Walter Supersaxo qui détient les deux glaives entend les traiter comme des affaires de foi. Alors que les dizains essaient de séparer le temporel du spirituel, Walter Supersaxo contrecarre cet effort et déclare détenir la juridiction spirituelle et temporelle sur ses sujets. Il s'est d'ailleurs entouré de chanoines juristes pénétrés de culture romano-canonical dont l'influence se manifeste dans le Landrecht qu'il édicte<sup>30</sup>.

En matière d'hérésie, il se considère comme l'inquisiteur dans le Valais épiscopal<sup>31</sup>. Un différend survenu en 1464 entre l'évêque Walter et les seigneurs de Granges nous renseigne sur la conception qu'il a de son rôle dès cette date. Il revendique face à ces seigneurs le pouvoir d'enquêter sur les affaires de la foi dans la paroisse d'Ayent, d'emprisonner et de détenir les inculpés jusqu'à la sentence définitive inclusivement. Et cela en tant qu'inquisiteur et prince temporel<sup>32</sup>.

Un document non daté oppose l'évêque, non nommé, et l'important seigneur Peterman de Chevron<sup>33</sup>. L'évêque entend détenir dans sa propre prison un quidam de Vercorin, homme-lige de Peterman de Chevron. Il s'agit d'un homme poursuivi pour sorcellerie. Pour étayer sa position, l'évêque s'appuie sur le fait qu'il s'agit du crime de lèse-majesté divine et qu'il partage avec l'inquisiteur le pouvoir d'instruire intégralement l'affaire, de détenir et de surveiller le suspect. Or nous avons conservé le fragment d'un procès intenté à Jean Coppatel de Vercorin en mars 1482

<sup>29</sup> Un long conflit, dont l'histoire reste à écrire, oppose Walter Supersaxo à Rodolphe Esperlin, à propos des droits de la noble famille de Rarogne dans le val d'Anniviers.

<sup>30</sup> Cf. W. A. LIEBESKIND, *Bischof Walters II. Auf der Flüe Landrecht der Landschaft Wallis und Gerichtsordnung nebst einem Auszug aus seinen Synodalstatuten*, Leipzig, 1930; G. GHICA, *La fin de l'état corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVII<sup>e</sup> siècle*, Sion, 1947, pp. 53-60; J. LEISIBACH, *Schreibstätten der Diözese Sitten*, Genève, 1973, p. 110 (*Scriptoria mediæ aëvi helvetica*, XIII).

<sup>31</sup> Les relations entre Walter Supersaxo et l'inquisiteur seront développées dans nos recherches en cours sur l'affaire Pierre de Torrenté, notaire du val d'Anniviers, brûlé en 1481 pour hérésie. Walter Supersaxo se considère comme le lieutenant de l'inquisiteur, lequel reste dans les coulisses mais n'est pas complètement absent du Valais épiscopal.

<sup>32</sup> «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 125.

<sup>33</sup> AEV, AV 67, 1, 16 (sans date).

qui pourrait bien éclairer cette affaire. Jean Coppatel, homme de Françoise Tavel de Granges, épouse de Pierre de Chevron vidomme de Sion, se retrouve incarcéré à la Majorie pour soupçon d'hérésie, tout comme notre Peter Eschiller. Le travail de rédaction du notaire nous instruit sur cette situation délicate: pourquoi l'homme d'un seigneur est-il détenu à la Majorie et jugé devant le tribunal de l'évêque pour une affaire d'hérésie? Jean Coppatel comparaît, écrit le notaire, devant noble Jean de Platea, châtelain de Sion, qui agit comme juge et commissaire de l'évêque Walter. Le scribe rajoute «comme commissaire temporel». Et il barre les mots suivants: c'est avec le consentement du vidomme de Sion, agissant au nom de sa femme, qui détient la juridiction sur l'inculpé, que celui-ci a été remis à Jean de Platea comme juge dépositaire en vertu d'un accord entre l'évêque et noble Françoise<sup>34</sup>. La rédaction paraît poser quelque problème au notaire puisqu'il y a des ratures et une adjonction. Y a-t-il eu vraiment un accord entre l'évêque et le seigneur au sujet de l'exercice de la justice sur Jean Coppatel accusé d'hérésie? Ou a-t-on essayé, dans un premier temps, par un subterfuge de justifier le rôle de Jean de Platea, puis on a biffé le passage litigieux lorsque le vidomme de Sion a réagi contre cet empiétement sur son droit de juridiction? Toujours est-il que le 30 mars 1482, l'évêque et le vidomme de Sion albergent ensemble aux enfants et petits-enfants les biens de feu Jean Coppatel qui a été brûlé<sup>35</sup>. On serait tenté d'écrire que Walter Supersaxo a joué sur les deux tableaux, spirituel et temporel. Il intervient comme chef spirituel qui conçoit son rôle comme celui de l'inquisiteur pour s'imposer comme seigneur suprême détenant le *merum et mixtum imperium*. Sa tentative de s'approprier les biens confisqués des sorciers va aussi dans le sens de l'affermissement du droit du Prince. Les hauts faits de l'épiscopat de Walter Supersaxo, que ce soit la conquête du Bas-Valais et les alliances, la frappe de la monnaie, la rédaction du droit du pays, l'élimination de Rodolphe Esperlin ou, dans le cas présent, la chasse aux sorciers à travers le diocèse, sont tous révélateurs du souci constant de renforcer les pouvoirs du Prince et d'affirmer sa prééminence.

Les deux pouvoirs, temporel et spirituel, sont donc invoqués conjointement ou alternativement pour justifier les interventions de plus en plus directes de l'autorité épiscopale dans les affaires de sorcellerie. De plus, les appels des Valaisans à la cour de Tarentaise poussent l'évêque à traiter ces problèmes comme des affaires de foi pour ne pas être désavoué à l'extérieur. Le rôle de l'Eglise, écrit Walter Supersaxo le 10 octobre 1480, consiste à permettre aux pécheurs de se repentir<sup>36</sup>. C'est pourquoi au début d'une enquête générale, un monitoire de

<sup>34</sup> ABS, Tir. 245/1/19 (1482, 19 mars): *In nomine Domini amen. Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo secundo, die vero decima nona mensis marci, Seduni, in magna stupa castri Majorie, coram viro nobili Johanne de Platea, castellano Sedunensi, 'tamquam' judice et commissario 'temporali' ad hoc per reverendum in Cristo patrem et dominum nostrum dominum Waltherum, Dei gratia episcopum Sedunensem, prefectum et comitem Vallesii* (Suivi de *de consensu prefati domini vicedomini Sedunensis, conjunctorio nomine dicte nobilis Francesie, ejus uxoris, de cuius resorto est subscriptus delatus et ad manus dicti nobilis Johannis tamquam judicis depositarii, ut asserit, de consensu prefatorum nobilis, reverendissimi domini nostri Sedunensis episcopi et prefecti, nobilis Francesie prefate ad opus cuius in futurum intererit et interesse poterit in futurum biffé) 'in' testiumque subscriptorum ad hoc vocatorum 'presentia' etc. fuit personaliter constitutus dictus Johannes Coppatel, carceribus prefati domini nostri Sedunensis episcopi in castro Majorie ob nephandissimum heresis crimen mancipatus [...]*

<sup>35</sup> ACS, Min. A 98, pp. 3-5.

<sup>36</sup> Cf. «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 88.

l'évêque publié par les curés exhorte les coupables d'hérésie à avouer spontanément leurs fautes et à dénoncer leurs complices dans un délai de quinze jours afin d'obtenir le pardon et de rentrer dans l'Eglise; sinon la voie du pardon leur est fermée. Contre ceux qui n'avouent pas, on procède alors avec la rigueur du droit et c'est le devoir des évêques de s'aider du bras séculier.

La part prise par l'Eglise dans la poursuite des sorciers dans le Valais épiscopal dénote une évolution depuis les années 1428 et 1466-1467 où elle relevait des autorités laïques et cela ne va pas sans heurts. Walter Supersaxo doit faire face à des oppositions à la fois en Valais et en-dehors du Valais. Les fugitifs poursuivis pour sorcellerie ou leurs parents se retrouvent avec les partisans de Rodolphe Esperlin en Tarentaise où ils gagnent à leur cause les membres de la curie. Walter Supersaxo dit qu'ils hurlent comme des loups contre lui et sent qu'il a peu de soutien auprès de l'archevêque<sup>37</sup>. A l'intérieur il expose à la Diète de février 1482 le mécontentement qu'il rencontre. L'évêque est accusé de vouloir attirer à lui les causes spirituelles et civiles. D'un côté les nobles entendent contrecarrer son action et défendre leur *merum et mixtum imperium* sur lequel l'évêque empiète. De l'autre côté, ses officiers temporels sont fâchés du préjudice qu'ils subissent lorsque les suspects fuient en Tarentaise. A ces reproches Walter Supersaxo répond que l'Eglise détient l'omnipotence juridiction sur les hérétiques à l'exclusion du supplice ultime et qu'il serait soulagé d'être déchargé de ce fardeau par d'autres<sup>38</sup>.

Jost de Silenen a probablement repris la politique de son prédécesseur<sup>39</sup>. L'un des commissaires chargé de recueillir les aveux de Peter Eschiller n'est autre que

<sup>37</sup> Cf. «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 231 et n° 232 (1481, 31 décembre).

<sup>38</sup> Articles envoyés à la Diète par Walter Supersaxo (1482, 6 février; Sion, Majorie): *Item, quia jam a multis annis citra audivimus dissensiones, lites et contrarietates inter nonnullos nobiles terre nostre dominia altum dominium et ultimum supplicium in suos vasallos habere pretendentes, 'hinc' officiarios nostros se opposentes et allegantes ultimum supplicium sibi fore remittendum, cum ipsi nobiles nec / territoria limitata nec furcas nec truncos habentes, etc. unde ultimum supplicium remittendum sit officiario alti domini qui in hoc jurisdictionem habeat et nullus alter etc.; et ne inde inter eosdem causa detur aliquibus contrarietatis sed quilibet sciat quid facere debeat, et nemo alter alteri justiciam suam impedit ac et nobiles et officiarii nostri sine querelis mutuo fraterna caritate vivant, vobis committimus ut super hoc maturo consilio declareatis quod justum vobis videatur idque et nunc et in futurum inviolabiliter ab utrisque partibus servetur.*

*... Item quia ad aures nostras pervenit quod ad causam quod nonnulli patriote de heresis criminis suspecti et propter ipsum crimen fugitiivi ad alia tribunalia, absque et preter id quod aliquod gravamen sibi sit illatum, recurrent, rescripta impetrant, nos et officiarios nostros molestant et litiibus involvunt, in patria multum est murmur, etiam detractio, nobis aliis dicentibus quod nos velimus habere in manibus nostris et causas spirituales et civiles unde ipsi patientur has novitates quas a memoria hominum nunquam passi sunt, si permisissemus judicare officiariis nostris temporalibus de ipsis hereticis prout nostri predecessores fecere, ipsis bene docerent tales fugitivos alia transire via et quodam modo minantur per opera facti velle obviare et modum reperire quod a talibus molestiis liberentur, etc.*

*Respondemus quod id quod fecimus, fecimus hoc ideo quia iura ita volunt ut de hereticis usque ad ultimum supplicium exclusive omnimoda jurisdictione pertinet ad ecclesiam et ut subditi nostri in prioribus erroribus non manerent et animas suas non gravarent in hiis in quibus ipsis est interdictio potestas. Laboravimus prout tenebamur et tenemur, valde enim contenti essemus si jure ab onere hujusmodi inquisitionis liberati essemus et alii id facerent, que esset nobis grata et leta exoneratio.* (AEV, Fonds d'Odèt, I, carton 8/32/1, original), texte édité d'après une copie de A.-J. de Rivaz par F. DE GINGINS-LA-SARRAZ, «Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais», dans *Archiv für Schweizerische Geschichte*, III, 1844, pp. 244-245.

<sup>39</sup> Sur Jost de Silenen, cf. W. EHRENZELLER, «Der Sturz Jost's von Silenen und sein Prozess vor der Kurie. Ein Beitrag zur Wallisergeschichte der Jahre 1495-1498», dans *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, 38, 1913, pp. 73-120.

le frère de l'évêque: le chanoine-chantre André de Silenen. Or il porte le titre significatif de vicaire au spirituel et au temporel de l'évêque, le 12 octobre 1484<sup>40</sup>. L'autre commissaire est aussi un chanoine, Léonard *Prepositi*<sup>41</sup>, bachelier en droit canon, official depuis 1470<sup>42</sup>. Léonard *Prepositi* a rapidement bénéficié de la confiance de Walter Supersaxo dont il est le secrétaire et qui l'envoie comme ambassadeur auprès du maître des requêtes du duc de Savoie le 9 septembre 1481<sup>43</sup>. Jost de Silenen, au début de son épiscopat, semble d'ailleurs avoir gardé le même personnel que Walter Supersaxo<sup>44</sup>. Le choix de deux ecclésiastiques et le lieu où se déroule le procès incitent à penser que l'évêque entend agir en cette circonstance comme chef spirituel. Le bailli et le vice-bailli sont d'ailleurs en retrait. Ainsi Peter Eschiller se retrouve à la Majorie parce qu'en matière de sorcellerie l'évêque tend à agir en inquisiteur. Mais aussi parce que Jost de Silenen n'hésite pas non plus à empiéter sur les juridictions particulières. C'est en tout cas ce qu'affirment diverses personnes interrogées en 1496-1497 après le départ de l'évêque, chassé par les Valaisans. Ainsi le notaire Jean Jordan rapporte que, lorsqu'il était châtelain de Bagnes pour l'abbé de Saint-Maurice, Jost de Silenen l'obligea à arrêter un homme de Vollèges pour sorcellerie; il le fit emprisonner et juger à la Majorie, alors que l'abbé de Saint-Maurice, seigneur de Bagnes et Vollèges, revenait d'invoquer cette arrestation et la détention du coupable dans sa prison de Bagnes. L'évêque exigea 900 livres des fils de l'accusé, probablement pour le rachat des biens et les frais du procès; non content, il réclama en outre une somme importante (300 florins) à celui qui, pour son malheur, habitait Martigny, ville qui avait irrité l'évêque: Jost de Silenen avait jeté l'interdit sur la ville lors d'une querelle au sujet des digues du Rhône, mais les gens de Martigny en avaient appelé au siège métropolitain de Tarentaise et avaient fait lever l'interdit au grand dam de l'évêque<sup>45</sup>. L'ancien bailli Anselme Uff der Eggen, le major de Conches Hans Bertschen et deux anciens majors attestent eux aussi que la juridiction de la vallée de Conches a été bafouée par Jost de Silenen. Sans savoir s'il s'agit d'une affaire de sorcellerie, un dénommé Jörg Gerwer a été emmené à la Majorie pour y être jugé alors que la coutume observée de tout temps était de juger les coupables là où on

<sup>40</sup> H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, III, 1948, p. 106.

<sup>41</sup> D. IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals Matthäus Schiner», dans *BWG*, VII, 1921, pp.110-111, et H. A. VON ROTEN, «Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter», dans *Vallesia*, III, 1948, p. 97.

<sup>42</sup> ACS, Tir. 25-4, p. 71.

<sup>43</sup> Cf. «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 213 (s. d., ca. 1464) et n° 92.

<sup>44</sup> Voir ci-dessous p. 106.

<sup>45</sup> ABS, Tir. 92-178, p. 22: *Item wyter bezuget der vorgenant Johans Jordan [schriber], das der zyt, do er tschachtlan in Bagnies was durch den apt von Sant Maurizzen, do bodt herr Joß dem selben Jordan, das er by der buß zu verlieren lib und gu't einen von Villugen, genant Jehan Chedal, als ein strüdel finge und im den übergebe; und wie wol der apt von Sant Maurizzen houpherr ist in Bagnies und zu Villuge und den byschoff ermandt, das er den selben gefangnen nit uß seiner herlikeit fu'ren, sunder in seiner gefegniß in Bagnies behalten wolt, doch wolt sich herr Joß daran nutzit k[e]ren und tett den gefangnen gan Sitten in sin schloß ze fu'ren und zu recht fertigen und schanckt den sunen des gefangnen den lib, den er billich gerichti solt haben, was er ein strudel, und nam von inen nunhundert pfund oder guldin, und Perrod Chedal, sin sun von Martinach, must herr Josen geben dryhundert guldin, darumb das er von Martinach was, über die vorgenant bericht zu Martinach; und das dem nach der apt von Sant Maurizzen, herr in Bagnies, sich zu'm dickein mal erklagt hat gegen dem genanten Johansen Jordan, der byschoff het im der bericht nutzit wellen geben noch teillen.*

les arrêtait. Les biens étaient confisqués par le juge du lieu, sans opposition du seigneur qui recevait ensuite les comptes dudit juge. Jost de Silenen avait souvent violé cette coutume ancienne<sup>46</sup>. L'ancien bailli Anton Lener, de Brigue, et des autorités du dizain de Brigue émettent les mêmes plaintes<sup>47</sup>. Dans le dizain de Sierre Mathieu Ansermier affirma que son père, accusé de sorcellerie, fut arrêté avec d'autres vers 1492 et emmené à la Majorie sans qu'une sentence fût prononcée à ce sujet à Sierre<sup>48</sup>. Il ressort des témoignages recueillis contre Jost de Silenen que celui-ci avait trouvé là un moyen de soutirer de l'argent: que la personne arrêtée fût condamnée ou relâchée, elle ou ses héritiers devaient débourser une importante somme d'argent. L'évêque entendait tirer un profit pécuniaire des poursuites. Notre affaire constituerait-elle l'un des premiers abus de l'évêque?

Jost de Silenen était assurément un homme de son temps, imprégné par cette peur des sorciers et des complots. Son propre père, Christophe de Silenen, a probablement joué un rôle actif dans la poursuite des sorciers lorsqu'il était châtelain de Sierre en 1428<sup>49</sup>. Il n'est pas exclu que Jost de Silenen était au courant de l'ample chasse aux sorciers entreprise dans le Dauphiné dès le deuxième quart du XV<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. Il fut en effet coadjuteur de l'évêque de Grenoble en 1475, puis évêque de ce diocèse en 1477<sup>51</sup>. Mais que reproche-t-on exactement au suspect?

<sup>46</sup> ABS, Tir. 92-178, pp. 25-26: *Item hant geredit Anshelem Uff der Egk, alt ho<sup>u</sup>ptman, Hans Bertschen, meyer ob Doysch, Martin Borter und Casper Zlowinon, alt meyer ob Do<sup>o</sup>ysch, dem zechenden ob Do<sup>o</sup>ysch syn alti harkomenheit durch herr Josen gebrochen syge, in dem er Jo<sup>o</sup>rg Gerwer an urteil uß dem selbigen zenden gewaltenklich gan Sitten hat fu<sup>r</sup>ren und da richten lassen über das, so doch alt gwonheit und u<sup>o</sup>bung wißt, das der ubelta<sup>o</sup>ter an enden gericht sol werden, da er begriffen wurt, och der selbig richter eins so<sup>o</sup>lchen gu<sup>t</sup> zu<sup>o</sup> synen henden an intrag des herren nam, darumb er in abscheid syns gerichts dem herren rechnung ergab, wider welch harkomenheit der selb /p. 26/ herr Jos aber tan hatt manigfaltenklich, da<sup>o</sup>nn wo sich so<sup>o</sup>lcher gu<sup>t</sup>ren fal begeben, hat er so<sup>o</sup>nllich hab zu<sup>o</sup> sinen handen gezogen.*

<sup>47</sup> ABS, Tir. 92-178, p. 25: *Item hant geredit dy ersamen fromen Peter Metzilten, castlan ze Bryg, Anthoni Lener, alt hoptman, Hans Brunlen, Hilprand Lener, alt castlan, Anthoni Zuber und Casper Chu<sup>o</sup>nen by ir geschwornen eid, wie wol u<sup>o</sup>plich syn ist in allen enden zlants Walles, kein ubelta<sup>o</sup>ter vom zechenden ze fo<sup>o</sup>rtigen, sonders an stetten, do er begriffen wurd, recht fo<sup>o</sup>rt[i]get solt werden, dowider doch herr Jos tann hat und so<sup>o</sup>lich fryheit gewaltenklich ubergangen verscheidlich an Thomas Salczman der kilcherin von Naters, denn er zu<sup>o</sup> Glyß lassen fachen, och an urteil und über recht satz von dannen gan Sitten gefortiget hatt.*

<sup>48</sup> ABS, Tir. 92-60, pp. 1-2 (1496, 3 décembre): *Et primo Matheus, filius Thome Ansermier, de Venthona, testis primus citatus, productus, juratus et per me commissarius diligenter examinatus et interrogatus super premissis articulis, dicit se tantum scire et verum esse, videlicet quod sunt circa quatuor anni proxime elapsi vel circa, quibus Angellinus Wathir, tunc Sirri castellanus pro domino Jodoco de Sillinon tunc Sedunensi episcopo, quicquidem Henslinus tanquam officiarius captivare et detinere fecit dictum Thomam Ansermier pro delicto heresis vociferatus. Quem Thomam et certos alios detentos ducere fecit ad castrum Majorie, nulla sententia Sirri super hoc data de qua ipse testis sciat. Quicquidem Thomas postmodum se reddidit sancte matri ecclesie et stetit in dictis carceribus detentus spacio unius mensis et tribus diebus, pro quo tempore idem dominus Jodocus ab ipso habere voluit pro expensis per ipsum Thomoz factis LX<sup>o</sup> libras maur. semel, quas sibi aut ejus mandato solverunt.*

<sup>49</sup> H. A. VON ROTEN, «Die Grosskastläne von Siders im 14. und 15. Jahrhundert (bis 1451)», dans *Vallesia*, XXXIII, 1978, pp. 124-125, et TH. VON LIEBENAU, «Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurden in den Tagen, do Cristofel von Silinen herr und richter was», dans *Anzeiger für Schweizerische Geschichte*, NF 9, 1903, pp. 135-138.

<sup>50</sup> Cf. P. PARAVY, *De la Chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, Rome, 1993, II, pp. 771-905, (Collection de l'Ecole française de Rome, 183).

<sup>51</sup> Cf. B. TRUFFER, *Portraits des évêques de Sion de 1418 à 1977*, Sion, 1977, pp. 33-35.

## La fuite permet-elle d'échapper aux chasses aux sorciers dans le Valais épiscopal?

La rumeur que Peter est un sorcier court depuis longtemps. Elle déclenche l'ouverture du procès car il n'est plus possible pour les juges de l'ignorer<sup>52</sup>. Les procès de sorciers et les témoignages de connaissances et d'honnêtes gens ont attiré l'attention sur Peter Eschiller et le condamnent en le frappant d'infamie. Dès le premier interrogatoire, avant la première monition canonique, le chanoine de Sion Léonard *Prepositi*, commissaire de l'évêque dans cette affaire, demande à Peter s'il sait pourquoi il comparaît devant le tribunal et s'il connaît sa réputation d'hérétique auprès de ses voisins. Le procureur de la foi, dont on ignore le nom, fait peser lourdement sur Peter cette rumeur publique. Elle occupe à elle seule au moins 6 des 28 articles soumis à l'inculpé<sup>53</sup> et constitue déjà une semi-preuve. La rumeur a accusé Peter et il le savait.

Quelle attitude peut-il adopter face à la diffamation? Les documents du XV<sup>e</sup> siècle nous montrent les différentes voies possibles. Peter Eschiller aurait pu tenter une défense et se soumettre à la purgation<sup>54</sup> devant l'évêque. Pour cela il convient de disposer de moyens financiers pour payer les fidéjusseurs, la caution et les frais. Il est nécessaire d'être entouré d'une parentèle qui épaulle et d'un réseau d'amis sûrs prêts à témoigner en sa faveur et à «coexpier». Il faut avoir un avocat pour rédiger la défense. A ce stade l'évêque doit encore autoriser l'accusé à présenter sa défense. Blanchir sa renommée n'est donc pas facile<sup>55</sup>.

La peur de l'avenir est grande, surtout lorsqu'on connaît des cas semblables parmi son entourage. Or Peter Eschiller a peut-être assisté à la première chasse aux sorciers dans la vallée de Conches, sous Walter Supersaxo: un Peter Eschiller, sautier de Conches, figure parmi ceux qui décident du sort de deux sorcières, Trina Kuenis et sa fille Nesa, le 25 juillet 1466 à Ernen<sup>56</sup>. Est-ce lui ou un homonyme? Nous ignorons à peu près tout de lui sauf que, le 10 décembre 1477, il porte le titre de discret homme, réservé d'ordinaire aux juristes, aux notaires et aux «fonctionnaires»: à cette date il assiste comme simple témoin à un arrangement négocié à la Majorie par l'évêque et ses assesseurs pour mettre fin à une grave querelle entre des gens de Münster<sup>57</sup>. C'est donc un personnage de quelque importance dans son village. Notre dossier nous apprend que l'épouse de Peter Eschiller, dénommée Greta, est revenue vers lui après s'être éloignée un certain temps. D'après ses aveux, Peter Eschiller pourrait être dans le commerce, ce qui expliquerait sa présence à Airolo, de l'autre côté du col du Nufenen, dans la Léventine, et la dette qu'il y laisse<sup>58</sup>.

Notre homme se déifie du climat qui règne dans la vallée de Conches à la fin de l'épiscopat de Walter Supersaxo: les excès commis par les autorités locales

<sup>52</sup> Cf. article VIII, p. 114.

<sup>53</sup> Parmi les articles rédigés par le procureur de la foi, les numéros VII, VIII, IX, XI, XXVII, XXVIII portent sur la renommée de Peter véhiculée par la rumeur publique.

<sup>54</sup> Sur la purgation, cf. infra p. 134, note 10.

<sup>55</sup> Voir S. STROBINO, *Françoise sauvée des flammes? Une Valaisanne accusée de sorcellerie au XV<sup>e</sup> siècle*.

<sup>56</sup> AP Biel, G 10, p. 45.

<sup>57</sup> ACS, Min. A 139, pp. 196-200. Thomas Biderbosten, présumé coupable quelques années plus tard, est aussi là et représente le côté des amis de Bertscho Zussen tué par Thomas Im Hoff de Münster qui aurait violé la femme du défunt.

<sup>58</sup> Cf. infra, p. 128.

de la vallée de Conches, mécontentes de voir leur échapper des inculpés qui se placent sous la protection de l'archevêque de Tarentaise, consistent peut-être en des arrestations, des saisies de biens et des condamnations rapides<sup>59</sup>. Il craint d'être pris.

Face au danger que lui fait courir sa mauvaise réputation, Peter Eschiller s'est donc éloigné de sa patrie en espérant des jours meilleurs. Il n'est pas le premier à le faire. Cette option de quitter le diocèse a d'ailleurs été conseillée aux frères Grant alias *de Clavibus*, de Loèche, par des prud'hommes. C'est du moins ce qu'ils exposent au pape le 6 juin 1478<sup>60</sup>: *Perrinus de Cabanis*, juge séculier, a saisi leur parente Perrina, fille de Jean *Thiebaudi*, en affirmant qu'elle est suspecte d'hérésie. Il l'a torturée et soumise au supplice du feu; de même il a fait brûler plusieurs autres personnes des deux sexes. Dans ce climat de chasse aux sorciers, lesdits frères ont appris que certaines personnes sous la torture les diffament, puis se rétractent au moment de mourir. Voulant se défendre, ils ont demandé au juge et à l'évêque une copie des procès, mais ils n'ont obtenu qu'un refus. Ils craignent donc d'être pris et d'avouer sous la torture ce qu'ils n'ont jamais commis; par conséquent ils risquent d'être soumis au supplice ultime, comme c'est le destin de beaucoup d'autres du diocèse. Ils ont donc pris le chemin de l'exil et n'osent plus revenir. Il faut ajouter que la suspicion devait s'attacher à eux car leur père, Perrod, avait lui-même été condamné pour ses crimes vers 1466-1467, soit peut-être pour sorcellerie<sup>61</sup>. Ils avaient grandement raison de craindre pour leur sort car l'infamie marquait la descendance et pouvait s'étendre à la parenté. Peter Eschiller a dû éprouver tout à fait le même sentiment d'impuissance, la même peur devant la menace de la torture encore que Théodule, Pierre et Jean Grant avaient un appui: leur frère, l'ecclésiastique Stéphane Grant<sup>62</sup>. De même, Thomas Biderbosten a deux frères Hans et Jacques qui le soutiennent et qui produisent devant l'évêque les éléments de sa défense; ils interviennent au cours de la procédure pour essayer de ralentir la machine inexorable<sup>63</sup>. Peter Eschiller, lui, semble bien isolé face à ses juges.

Or il n'a pas cherché à laver sa réputation. Il le pouvait pourtant par la purgation simple ou solennelle<sup>64</sup>. Aux yeux du procureur de la foi sa négligence, sa pas-

<sup>59</sup> Cf. «*Registrum domini Walteri Supersaxo*», n° 97.

<sup>60</sup> Archives du Vatican, Reg. Suppl. 770 (ancien 763), fol. 34v-35v, cf. le regeste de C. WIRZ, *Regesten zur Schweizergeschichte aus den päpstlichen Archiven 1447-1513*, 4, Berne, 1913, n° 341, pp. 135-136.

<sup>61</sup> ACS, Min. A 96, pp. 664-665 (1467, 17 avril, Loèche): l'évêque Walter Supersaxo vend les biens confisqués «*propter crimen et demerita*» de Perrod Grant de Loèche à Théodule, Jean et leurs frères pour 100 livres.

<sup>62</sup> Alors que Théodule, Pierre et Jean Grant sont détenus en prison à Sion, leur frère prêtre, Stéphane, fait appel au tribunal de Tarentaise, cf. «*Registrum domini Walteri Supersaxo*», n° 82 (1480, 15 mars). Sur Stéphane Grand, curé de Sion, puis de Loèche, enfin chanoine de Sion, cf. H. A. VON ROTEN, «Contribution à la chronologie des curés de Sion», dans *Annales valaisannes*, 37, 1962, pp. 358-359.

<sup>63</sup> ABS, Tir. 245/1/18 (1481, 17 février): *Nos Waltherus, Dei et apostolice Sedis gracia episcopus Sedunensis, prefectus et comes Vallesii, notum facimus per presentes significantes quibus expedit universis quod in causa defensionum concessarum Thome Biderbosten pro crimine heresis detento, convocato per nos consilio sapientum virorum ecclesiasticorum iurisperitorum qui nobis intelligentes in hoc casu videbantur, defensiones huiusmodi clausas et sigillatas per fratres eiusdem detenti productas apperuimus et publicamus ipsasque de verbo ad verbum coram eisdem legi fecimus...*

<sup>64</sup> Sur cette cérémonie voir N. EYMERICH, F. PEÑA, *Le manuel des inquisiteurs*, traduit par L. SALA-MOLINS, Paris-La Haye, 1973, pp. 156-158, et ci-dessous, p. 134, note 10.

sivité deviennent une preuve de sa culpabilité. De plus, il a fui, ce qui constitue en soi une nouvelle preuve contre lui, comme l'évêque Walter Supersaxo en a averti les paroissiens avant de procéder contre les sorciers<sup>65</sup>. C'est parce qu'il est coupable qu'il s'est soustrait à la justice. La fuite, outre qu'elle se retourne contre lui, autorise la saisie des biens du coupable<sup>66</sup> et le prive de moyens pour se défendre. Peter Eschiller est dans une situation défavorable pour présenter positivement son absence face à l'argumentation du procureur de la foi. En 1480, 1481 ou 1482, il a sans doute pensé pouvoir mieux se défendre hors du dizain et, de plus, comme à cette date Walter Supersaxo est un homme âgé, il a certainement espéré un changement d'évêque.

Mais, une fois la décision prise de partir, où fuir? Certains Valaisans sous Walter Supersaxo ont cherché la protection de seigneurs, tel ce Berthod Richier alias Mestrat d'Ayent qui, inquiété par les officiers de l'évêque, se réfugie à Bex auprès des seigneurs de Granges et de Bex en 1464<sup>67</sup>. Il semble avoir échappé au bûcher si c'est bien lui qui teste le 20 août 1476 à Saxonne, dans la paroisse d'Ayent<sup>68</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, certains se tournent vers la cour métropolitaine de l'archevêque de Tarentaise, car ils n'ont pas confiance en la justice du pays: c'est le cas de Conchards et d'autres dans les années 1480<sup>69</sup>. D'autres ont été plus loin, jusqu'à Rome, où ils adressent une supplique au pape, tel Thomas Biderbosten ou les Grant de Loèche. En recourant à la cour de Tarentaise ou au pape, les fugitifs faisaient de leur cas une affaire de foi qui n'aurait pas été du ressort des autorités civiles; ils plaçaient l'évêque de Sion dans une situation inconfortable, lui qui faisait de la poursuite des sorciers une affaire de foi mais qui agissait le plus souvent par le biais d'officiers temporels<sup>70</sup>. C'est peut-être pour éviter cette contradiction qu'à la fin de son épiscopat Walter Supersaxo choisit d'envoyer des ecclésiastiques comme vice-inquisiteurs dans la vallée de Conches et dans le val d'Anniviers. Si, sous Jost de Silenen, le procès de Peter Eschiller se déroule à la Majorie, à Sion, c'est peut-être dû à cette conception, nouvelle pour le Valais épiscopal, en vertu de laquelle la chasse aux sorciers relève du domaine ecclésiastique.

D'autres enfin ont fui en Suisse allemande, chez les Bernois<sup>71</sup>. Où donc s'est réfugié Peter Eschiller et combien de temps a-t-il été absent? A-t-il eu les moyens

<sup>65</sup> Cf. article XXIIII, p. 117.

<sup>66</sup> Cf. les statuts de la commune de Mörel au sujet des sortilèges (GREMAUD, n° 2809; 1430, 15 juin) ou ceux de Rarogne (GREMAUD, n° 2833; 1434, 13 février).

<sup>67</sup> «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 124, 125 et 127. Le 19 juin 1469 il est dit métral des seigneurs de Granges dans la paroisse d'Ayent (ACS, Tir. 25-4, p. 45).

<sup>68</sup> ACS, Min. A 149, pp. 468-472.

<sup>69</sup> «Registrum domini Walteri Supersaxo», n° 96 (mandement adressé par l'évêque Walter Supersaxo au dizain de Conches et daté du 18 janvier 1482): ... *Dolentes intelleximus vos seu vestrum plures certa conspiratione facta plurimum concurrere et, ut asseritis, pro offensis vobis factis per eos qui propter heresis infamiam curie Taranthasiensis tuicioni se submiserunt, vindictam propria auctoritate capere temptatis ...* Voir aussi n° 103 (lettre de l'évêque Walter Supersaxo adressée à un ecclésiastique à Rome et datée du 2 mars 1482): *Habemus nonnullos de heresi suspectos et fugitivos, cum quibus, non nostra sed sua culpa, in curia Tharenthasiensi litigamus.*

<sup>70</sup> Les rapports de l'évêque Walter Supersaxo et de l'archevêque de Tarentaise sont d'ailleurs assez tendus, cf. «Registrum domini Walteri Supersaxo», p. 128.

<sup>71</sup> G. TOBLER, «Zum Hexenwesen in Bern», dans *Schweizerisches Archiv für Volkskunde*, 2, 1898, pp. 59-60 (lettre de la ville de Berne à l'évêque de Sion datée du 15 juin 1467), et *ibidem*, 4, 1900, p. 237: *An hoptman zu° Wallis. Min hern haben ein frowen in vangknis von Wallis umb haxereye und welle um kein marter veriechen; das er min hern wiissen lass, wie si dannen gescheiden, si sich darnach wüssen zu° richten* (1478, 16 mai).

financiers de se rendre en Tarentaise ou à Rome? Une fois de plus, nous n'en savons rien. Son retour dans la patrie, après le changement d'évêque, lui laissait-il une chance d'échapper à la mort ou d'organiser sa défense s'il était repris?

Revenir au pays et échapper à la justice une fois qu'on a été diffamé, qu'on a quitté le Valais et qu'on a essayé de se défendre n'est pas facile. Que deviennent les trois frères Grant de Loèche, Pierre, Théodule et Jean, et leur sœur utérine Maria? Après avoir été autorisés par l'évêque Walter Supersaxo à revenir dans le diocèse, ils ont été, cinq mois plus tard, arrêtés et à nouveau incarcérés pendant quatre mois, comme ils l'exposent le 28 février 1482 au pape auquel ils font appel<sup>72</sup>. Sous Walter Supersaxo, Peter Eschiller a peu de chance de rester libre en rentrant en Valais; d'ailleurs ses biens ont été saisis par l'évêque<sup>73</sup>. Après la mort de ce dernier, la détention de Peter Eschiller prouve que la chasse aux sorciers n'est pas terminée. Une fois arrêté, peut-il au moins se défendre face au procureur de la foi qui le considère comme coupable?

## Le déroulement du procès

La procédure employée est de type inquisitoire. L'accusé est présumé coupable à la suite de rumeurs et de dénonciations qui ont porté atteinte à sa renommée (*fama*). L'aveu que les juges obtiennent, en l'occurrence par la torture, constitue la preuve. Le procureur de la foi qui établit les points de l'accusation est rarement nommé dans les procès valaisans. Il devait souvent s'agir d'un chanoine. L'enquête sur le sacrilège qu'aurait commis Thomas Biderbosten à Evian donne cependant le nom de Nicolas Schiner, le futur évêque de Sion<sup>74</sup>. Dans notre affaire le procureur pourrait bien être le chanoine Léonard *Prepositi* qui a adressé à Peter les monitions canoniques l'invitant à avouer ses fautes. C'est lui en effet qui dans un autre document, malheureusement incomplet et sans date, adresse une monition canonique à une certaine Béatrice; il est alors explicitement qualifié de procureur de la foi<sup>75</sup>. Mais comme, dans le cas présent, il recueille avec le chantre André de Silenen les aveux de Peter Eschiller, il faut plutôt penser qu'une tierce personne anonyme intervient comme procureur de la foi.

<sup>72</sup> Archives du Vatican, Reg. lat. 822, fol. 90v- 92, cf. regeste de C. WIRZ, 4, n° 535, p. 213.

<sup>73</sup> Cf. annexe, p. 128.

<sup>74</sup> ABS, Tir. 245/1/18 (sans date): ... vox laborat contra eundem Thomam [Biderbosten] quod ipse Thomas eo tempore divinum corpus Cristi ad terram proiecerit alias aliunde sacrilegium commiserit et irreverenter tractaverit, super quibus dictus testis in manibus mei notarii subscripti, tanquam commissarii ad hoc deputati per dominum Sedunensem, in presencia venerabilis viri domini Nicholai Schiners, sacre fidei procuratoris, ipse testis dixit se tantum scire ut sequitur, citato prius Henslino Biderbosten visuro iurare testes ut moris est qui presens fuit et sibi testi dictum iuramentum prestari videt.

<sup>75</sup> ACS, Judicialia 3/36(b): ... Quequidem inquisita respondendo dixit se nichil aliud de criminis confiteri scire nec velle. Quibus auditis prefatus dominus Leonardus ut supra deputatus ut procurator fidei assignavit eandem inquisitam ad diem lune proxime hora prime ad specificandum suos malivolos, si quos habeat, aut alias dicendum, proponendum et allegandum quicquid sua putaverit interesse, quare questionibus et tormentis subicienda non deberet perhemptorie et precise.

## *Les articles du procureur de la foi*

Les vingt-huit articles que le procureur de la foi a rédigés et qui constituent la base de l'interrogatoire du prévenu montrent bien comment d'emblée Peter Eschiller est présumé coupable et comment le filet se resserre sur lui. Les questions posées s'organisent ainsi: les deux premières portent sur l'entrée de Peter Eschiller dans l'église et sa confirmation. Puis viennent l'apostasie et le pacte avec le diable (articles III et IV); les maléfices qui en découlent (V, VI); la mauvaise réputation du prévenu parmi ses voisins (VII-IX); l'usage de son art diabolique pour faire revenir, malgré elle, sa femme (X); l'absence de *purgacio* (XI); la promiscuité avec le diable (XII, XIII); la participation à diverses «synagogues» ou sabbats, point sur lequel on insiste (XIII-XXI); les maléfices contre les personnes et les bêtes (XXII); l'enquête sous Walter Supersaxo dans le dizain de Conches (XXIII-XXVI); à nouveau la mauvaise réputation de Peter et sa fuite (XXVII et XXVIII).

Le procureur de la foi s'est inspiré vraisemblablement du manuel des inquisiteurs ou *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerich et des traités doctrinaux qui ont fleuri dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>76</sup>. En effet son interrogatoire ne présente pas plus d'originalité dans la manière d'être conduit que du point de vue démonologique. Ses questions vont du général au particulier. Les éléments significatifs sont rassemblés dans quatre articles (III-VI). Pacte avec le diable, apostasie, tribut annuel, maléfices, sabbat et complices y figurent. Le diable est présenté comme l'ennemi de la nature humaine. Les articles suivants sont, quant à eux, adaptés au cas de Peter Eschiller. Ils se fondent vraisemblablement sur les aveux tirés de procès antérieurs émanant des accusateurs de Peter, dont les noms sont cachés. En effet, avant d'être corrigé, le texte fournissait des noms de lieux précis pour le sabbat<sup>77</sup>. Au moment de la relecture, quelqu'un a toutefois décidé une formulation plus vague afin, peut-être, que Peter Eschiller puisse moins nier sa présence en ces endroits déterminés. Tout est flou d'ailleurs. La rumeur générale n'a pas de contenu précis. Les accusations portées sur des faits caractérisés auxquels l'inculpé pourrait rattacher sa défense font ainsi défaut. Obstinentement le procureur de la foi dit et répète que Peter sait bien ce dont on l'accuse, qu'il connaît le nom de son maître. L'inculpé ne peut qu'accepter ou nier les articles écrits, sans «dialogue» possible avec les commissaires<sup>78</sup>.

En marge des articles, le notaire Simon Rapillard a noté les premières réponses données par Peter Eschiller. Elles sont particulièrement laconiques: «il avoue», «il ne s'en souvient pas», «il nie», «il ignore». Elles deviennent seulement un peu plus étendues lorsqu'il est question de son absence du pays (VIII, et XXVI). Il dit qu'il s'est éloigné, non parce qu'il était coupable, mais parce qu'il voulait obtenir ailleurs une justice meilleure que celle qui régnait alors dans la vallée de Conches. Peter Eschiller sait certainement ce qui l'attend car il est pris dans une

<sup>76</sup> Voir la présentation des écrits doctrinaux par A. BLAUERT, *Friühe Hexenverfolgungen. Ketzer-, Zauberei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts*, Hambourg, 1989, pp. 56-59, pp. 61-63, et M. OSTORERO, «Folâtrer avec les démons». *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne, 1995, pp. 20-28, (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 15).

<sup>77</sup> Voir l'édition ci-dessous, p. 119, notes n-r.

<sup>78</sup> Sur la *fama*, les articles de l'interrogatoire, l'aveu et l'absence de dialogue entre les juges et le prévenu, cf. J. CHIFFOLEAU, «Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du nefandum du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», dans *Annales ESC*, mars-avril 1990, pp. 289-324, en particulier pp. 308-311.

chasse remontant déjà à quelques années en arrière et il connaît le destin des «sorciers». Personne n'est de son côté. L'évêque lui-même l'exhorté une nouvelle fois à rejoindre l'Eglise. En vain. Le nombre de monitions canoniques adressées à Peter Eschiller est singulièrement élevé: six fois il lui est offert de se repentir, mais il répond qu'il ne peut se repentir pour un crime qu'il n'a pas commis. Comme d'emblée il est tenu pour coupable, son obstination est perçue comme une ruse.

Désormais, puisque Peter Eschiller refuse d'avouer spontanément quoi que ce soit malgré la mansuétude de l'Eglise, l'évêque décide par une sentence interlocutoire de le soumettre à la question. L'emploi de la torture pour obtenir l'aveu est étroitement lié à la procédure inquisitoire<sup>79</sup>. C'est elle qui fait jaillir la vérité de la bouche du prévenu<sup>80</sup>.

### *Les aveux après la torture*

Après avoir subi la torture, Peter Eschiller fait une longue confession détaillée devant les deux commissaires et des notables du Valais et de Sion<sup>81</sup>. Il s'agit de Jean de Platea, vice-bailli du Valais, châtelain de Sion en 1481-1482, un expert en droit<sup>82</sup>. C'est lui qui, le 19 mars 1482, a agi comme commissaire temporel de l'évêque dans l'interrogatoire du «sorcier» Jean Coppatel<sup>83</sup>. Il a donc l'expérience des procès de sorcellerie. A ses côtés figurent Hans Jungen, alors châtelain de Sion<sup>84</sup>, le syndic de Sion et notaire Jean de Prinsières<sup>85</sup>, le banneret Benoît Kalbermatter<sup>86</sup>, soit tous des hommes de justice, familiers du droit, qui ont une pratique des précédents procès de sorcellerie de la fin de l'épiscopat de Walter Supersaxo, ne serait-ce que pour avoir confirmé les sentences capitales du pays, en tant que bourgeois de Sion<sup>87</sup>. Hans Heberhart, lui aussi bourgeois de Sion, était un familier de l'évêque Walter Supersaxo sous lequel il fut châtelain d'Hermance<sup>88</sup>,

<sup>79</sup> Cf. note 19, p. 94.

<sup>80</sup> ABS, Tir. 245/1/18 (sentence interlocutoire de l'évêque de Sion selon laquelle Thomas Biderbosten doit être soumis à la question, datée du 17 février 1481): ... *pronunciamus, sententiamus et declaramus per presentes defensiones factas parte dicti Thome ipsum contra ea que in ipsum sunt perventa non relevare nec in aliquo sibi prodesse, quominus ipse Thomas veniet inquirendus in corpore interloquendoque pronunciamus, dictis defensionibus non obstantibus, iuxta qualitatem eorum que contra ipsum sunt et possibiliter persone eiusdem fore et esse questionibus subiciendum et inquirendum, donec et quoque veritas ab ore eius habeatur, citra tamen membrorum mutilationem et mortis periculum ...*

<sup>81</sup> Certains de ces notables figuraient déjà dans l'entourage de Walter Supersaxo, cf. Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire», p. 235.

<sup>82</sup> Cf. H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798», dans BWG, XXIII, 1991, p. 103. En 1483 il se dit âgé d'environ 33 ans. Il deviendra gouverneur du Bas-Valais (1488-1490) et bailli en décembre 1506.

<sup>83</sup> ABS, Tir. 245/1/19.

<sup>84</sup> Agé selon lui de 37 ans en novembre 1483, il est châtelain de Sion (1483-avril 1485), cf. ACS, Min. A 131, p. 17.

<sup>85</sup> Cf. sa notice biographique dans Ch. AMMANN-DOUBLIEZ, «Le notaire, les âges et la mémoire», pp. 252-254. Il aurait une quarantaine d'années en 1484.

<sup>86</sup> Frère d'Antoine et Nicollin (ACS, Min. A 138, fol. 323; 1478, 10 janvier), il aurait la trentaine d'années en 1482.

<sup>87</sup> C'est un privilège, fortement défendu, pour les bourgeois de Sion de confirmer les sentences de mort de tout le Valais et les exécutions étaient un spectacle auquel assistait une foule nombreuse.

<sup>88</sup> AEV, AV 161(1477, 7 mars, la Majorie).

major de Chamoson<sup>89</sup>. Il apparaît comme témoin au procès de Jean Coppatel et porte le titre de maître<sup>90</sup> que lui vaut son métier de sellier<sup>91</sup>. Quant à Antoine Nessier, c'est lui qui a conduit le notaire Pierre de Torrenté au bûcher, dans le val d'Anniviers, en 1481<sup>92</sup>. Le bailli Théodule Venetz, absent en ce premier juillet, assistera aux aveux complémentaires de Peter Eschiller le 5 juillet suivant<sup>93</sup>. Jost de Silenen est donc entouré de personnalités dont la carrière a déjà débuté sous son prédécesseur. Tant de personnes de qualité assistent à cette étape du procès car l'aveu extorqué par la torture constitue la reine des preuves. De la rumeur qui a permis de lancer la procédure on aboutit à ce moment capital où la vérité entière jaillit de la bouche de l'accusé.

Peter Eschiller raconte sa rencontre avec le diable survenue une douzaine d'années auparavant à Airolo, à la tombée de la nuit, dans un lieu à l'écart des maisons habitées. Son désir de devenir riche a déterminé son apostasie et le pacte avec le diable qu'il appelle Hemerly. Puis il narre ses rencontres successives dans divers lieux: à Münster et à Obergesteln.

Les aveux contiennent ensuite un exposé de la théorie selon laquelle le diable peut tout faire, une fois qu'il a obtenu le consentement du sorcier<sup>94</sup>. Il peut agir à la place du sorcier dont il prend l'aspect et le sorcier par son seul consentement sait, dans une sorte de songe, ce que le diable fait et avec quels complices<sup>95</sup>.

S'ensuit naturellement le récit des dépréciations, puis les noms des complices vus dans les synagogues<sup>96</sup>. Peter Eschiller dévoile le nom de quatre sorciers déjà morts – trois femmes et un homme, ceux qui l'ont accusé, est-il précisé – et un vivant Thomas Biderbosten, déjà accusé en 1481 par diverses femmes.

Comme il revient le surlendemain sur la dénonciation de ses complices, il est soumis une nouvelle fois à la question: attaché à la corde, il est soulevé deux fois et subit «les chevauchées» (*cavalcate*)<sup>97</sup>. Il ne nie plus.

Les nouveaux aveux précisent les déclarations antérieures: le baiser obscène au diable; le caractère annuel du gage, donné toujours en août à la tombée de la nuit. Enfin le sabbat survenu un certain jeudi, jour privilégié de la semaine en Valais pour ce type de réunion<sup>98</sup>, est l'occasion de révéler de nouveaux noms de complices vivants. Viennent ensuite la sodomie et l'adoration du diable. Cette fois

<sup>89</sup> ABS, Tir. 92-183 (1482, 27 juin, Tourbillon).

<sup>90</sup> ABS, Tir. 245/1/19 (1482, 21 mars).

<sup>91</sup> AEV, Supersaxo II, P 15 (1488, 23 octobre): *Item magister Hans Heberhart, sellator et civis Sedunensis, testis productus*...

<sup>92</sup> Il est un familier de l'évêque Jost de Silenen (AEV, Fonds Supersaxo II, P 31 et R4/1; 1490).

<sup>93</sup> Sur ce personnage voir H. A. VON ROTEN, «Die Landeshauptmänner von Wallis 1388-1798», dans *BWG*, XXIII, 1991, pp. 59-61.

<sup>94</sup> Dans les aveux de Françoise Barras de Chermignon figure cet accord nécessaire des chrétiens aux méfaits du diable, cf. S. STROBINO, *Françoise sauvee des flammes? Une Valaisanne accusée de sorcellerie au XV<sup>e</sup> siècle*, pp. 128-129.

<sup>95</sup> Voir note 100.

<sup>96</sup> Les sectes et les synagogues désignent à cette époque des réunions secrètes et des sabbats, cf. A. PARAVICINI BAGLIANI, K. ÜTZ-TREMP, M. OSTORERO, «Le sabbat dans les Alpes. Les prémisses médiévales de la chasse aux sorcières», dans *Sciences: raison et déraisons*, Lausanne, 1994, pp. 67-125, en particulier pp. 70-72 sur l'antijudaïsme que recouvre l'emploi du mot synagogue dans ce contexte.

<sup>97</sup> Il peut s'agir de soulèvements rapides de l'accusé que l'on fait ensuite retomber brusquement, voir E. MAIER, *Trente ans avec le diable*, p. 36, n. 76.

<sup>98</sup> Sur le jeudi, jour du sabbat et jour de la trahison de Jésus par Judas, voir *Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens*, vol. II, Berlin et Leipzig 1929/30, col. 336-337.

les commissaires ont obtenu ce qu'ils désiraient entendre, même si Peter Eschiller reste vague dans ses aveux et revient le lendemain timidement sur sa dénonciation de complices vivants. Ces noms semblent lui avoir été arrachés et lui coûter. La sentence le déclarant hérétique, impénitent, et apostat peut être prononcée. Le mécanisme des aveux le conduit au bûcher.

Peter Eschiller a choisi le mutisme et même ses aveux après la torture restent laconiques, dénués d'éléments appartenant à son vécu, à part le nom du diable et le lieu de rencontre qui relèvent de son choix. Ayant peu de chance d'échapper à la mort, il ne s'est pas répandu en paroles inutiles et s'est probablement contenté de reconnaître ce qu'on voulait lui faire dire. La démonologie relève ici du discours de l'un ou des deux commissaires. Il y a un certain décalage entre les articles du procureur de la foi et les aveux mis dans la bouche de Peter Eschiller. Alors que le procureur insistait sur la rumeur et les réunions sabbatiques, les commissaires s'attardent plutôt à obtenir des détails sur les rencontres personnelles de Peter Eschiller avec le diable, survenues de la fin juin jusqu'en août. Elles prennent la forme d'un dialogue où le diable appelé Hemerly prend volontiers la parole. Lorsque Peter Eschiller pactise avec le diable et lui rend un culte, il sait le crime qu'il commet car le diable se présente à lui: «Je suis le diable». La culpabilité de Peter Eschiller est donc pleine et entière; elle mérite le châtiment suprême. Il y a une insistance sur «le nom du diable» et sur «le diable son maître», maintes fois répétés, qui font écho au «Il le sait bien» des articles du procureur de la foi. La représentation du diable est traditionnelle: un être de taille moyenne, vêtu d'une longue veste grise qui lui cache les pieds et les mains, le visage pâle, l'allure peu humaine. Le tribut annuel sous la forme d'une poule noire est lui aussi banal. Si l'influence des *Errores Gaziarorum*<sup>99</sup> est décelable quand le diable est appelé l'ennemi du genre humain ou que le sorcier fait un baiser obscène au diable, certains éléments de ce traité sont ici totalement absents: l'infanticide, le cannibalisme, l'onguent et le vol sur un bâton, par exemple. Plusieurs aspects font davantage penser au traité du juge dauphinois Claude Tholosan *Ut magorum et maleficiorum errores*<sup>100</sup>. Le sabbat n'est qu'un songe et n'a pas de matérialité<sup>101</sup>. C'est le consentement donné au diable qui compte. Il y a peu de renseignements sur le déroulement des divers sabbats ou sur les maléfices. L'insistance s'est déplacée plutôt sur le thème de l'argent sur lequel Peter Eschiller revient dans les seconds aveux: lui et ses complices reçoivent du diable un salaire mais cet argent s'évanouit; objet de convoitise par lequel le diable tente l'homme, il n'est qu'une illusion. La tentation du diable par l'argent figurait déjà dans la chronique de Hans Fründ<sup>102</sup>.

<sup>99</sup> Sur ce traité qui daterait des années 1430-1440, cf. P. PARAVY, «A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières: le traité de Claude Tholosan, juge dauphinois (vers 1436)», dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age/Temps modernes*, 91, 1979/1, pp. 334-335, et B. ANDENMATTEN, K. UTZ TREMP, «De l'hérésie à la sorcellerie», pp. 98-102.

<sup>100</sup> Cf. l'édition de ce traité par P. PARAVY, «A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières», pp. 333-379.

<sup>101</sup> Sur la doctrine ancienne qui s'appuie sur le canon *Episcopi* pour affirmer que le sabbat est un songe, cf. P. PARAVY, «A propos de la genèse médiévale des chasses aux sorcières», pp. 348-349 et p. 357.

<sup>102</sup> Cette chronique qui rapporte des événements valaisans survenus autour de 1428 a été publiée par J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Hildesheim, 1963 (reprint de Bonn, 1901), pp. 531-537, et selon une autre version par TH. VON LIEBENAU, «Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurdent in den Tagen,

La poursuite de Peter Eschiller fait bien partie d'une chasse aux sorciers dans la vallée de Conches, qui s'est étalée sur plusieurs années. Outre les personnes qu'il cite et qui ont été brûlées, il faut ajouter celles que nous révèlent les fragments du procès de Thomas Biderbosten, soit quatre femmes: deux filles de feu *Jeninus Bertlames* (dont le procès connu en extraits est sans date); *Trina Humbrecht* et *Markisa Kuenis* (dont le procès se situe aux alentours de février et avril 1481). De plus les notes en marge de ces fragments nous apprennent clairement qu'il y avait dans le dossier complet de Thomas Biderbosten des extraits d'au moins dix procès qui l'inculpaien<sup>103</sup>. Les aveux de Peter Eschiller ont certainement relancé la chasse contre les complices qu'il a dénoncés, en particulier contre Thomas Biderbosten sur lequel beaucoup semblent s'acharner.

Notre affaire ne se termine pas tout à fait avec la mort de Peter Eschiller. Un témoignage a été recueilli en 1496-1497 contre l'évêque Jost de Silenen, alors chassé du Valais, où le sort des biens de Peter Eschiller est évoqué<sup>104</sup>. Ils furent en effet confisqués par l'évêque Walter Supersaxo puisque Peter Eschiller s'était rendu coupable, par sa fuite, du crime d'hérésie dont il était soupçonné. Le témoin qui s'était porté garant de Peter Eschiller vis-à-vis de gens d'Airolo acquitta pour lui une dette de vingt livres dont il fut indemnisé sous Walter Supersaxo par quelques biens dudit sorcier. Mais il dut verser une nouvelle somme d'argent à Jost de Silenen qui saisit ces mêmes biens et qui n'hésita pas non plus à lui demander le produit que les biens auraient dû rapporter pendant trois ans, alors que l'évêque les avait laissés en friche. La cupidité de Jost de Silenen est ainsi dénoncée.

\*  
\* \* \*

Peter Eschiller diffamé sous Walter Supersaxo et fuyard n'a pas bénéficié du changement d'évêque. Il est pris dans une chasse aux sorciers de la vallée de Conches qui remonte vraisemblablement aux alentours de 1480. Son compatriote Thomas Biderbosten, dont la réputation est déjà ternie sous Walter Supersaxo, vaut-il échapper après que Peter Eschiller le charge une nouvelle fois? Les sources ne nous le révèlent pas. Cette chasse est contemporaine de celle que Georges Supersaxo a déclenchée dans le val d'Anniviers et qui fut fatale à un grand nombre de personnes, parmi lesquelles le notaire Pierre de Torrenté et son fils Nicolin. Toutes deux montrent la part prise par l'évêque et son entourage dans la conduite des procès et les progrès d'un pouvoir qui s'affirme au-dessus des juridictions particulières.

do Cristofel von Silinen herr und richter was», dans *Anzeiger für Schweizerische Geschichte*, 9, 1903, pp. 135-138. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle édition par K. Utz Tremp. – Sur le thème de l'argent faux offert par le diable voir par exemple E. MAIER, *Trente ans avec le diable*, p. 75 et p. 146.

<sup>103</sup> ABS Tir. 245/1/17: *Sequitur extractus a processu criminis heresis factus per Gretam, filiam quondam Jenini Bertlames, in quantum concernit Thomam Biderbosten. Octavus. Anno et loco quibus supra, die vero XXVI mensis februarii ... Voir les notes marginales: In silva Castellionis; concordat cum primo, secundo, tertio, quarto et sexto processibus. – Decimus: Sequuntur extractus a processu heretice pravitatis facti per Trinam, filiam Claus Humbrecht, in quantum concernit Thomam Biderbosten.*

<sup>104</sup> Voir le texte donné en annexe, p. 128.

## EDITION

*EDITIONSGRUNDsätze: Grossschreibung wird nur für Namen verwendet, Satzzeichen werden sparsam dem modernen Brauch angepasst. Die von den Bearbeitern zum leichteren Verständnis beigefügten Ergänzungen werden mit eckigen Klammern [] gekennzeichnet. Seitenwechsel der Vorlage wird zwischen Schrägstrichen // angemerkt. Hochgestellte Beistriche '' kennzeichnen interlineare oder marginale Zusätze der ursprünglichen Hand. Nicht latinisierte Wörter sowie Regesten werden kursiv, Originaltitel gesperrt wiedergegeben. Die am Rand der Prozessartikel angebrachten Antworten des Angeklagten werden wie in der Vorlage jedem Artikel gegenübergestellt.*

*NOTE PRÉLIMINAIRE: L'édition respecte les usages modernes pour les majuscules et la ponctuation. Les crochets carrés [] sont employés pour les mots ajoutés par les éditeurs en vue de faciliter la compréhension du texte. Les barres obliques // encadrant des chiffres indiquent les pages du manuscrit. Les virgules hautes '' signalent des additions dans l'interligne ou dans la marge qui sont de la main du scribe qui écrit le texte. Les lettres italiques sont employées dans le texte pour les mots non latinisés et les regestes tandis que les lettres espacées le sont pour les titres. Les notes marginales en face des articles du procès ont été reproduites en regard de chaque article.*

### 1484, 29. Mai – 10. Juli. – Sitten, Majoria

*Prozessschrift gegen den wegen Hexerei angeklagten und im bischöflichen Gefängnis zu Sitten inhaftierten Peter Eschiller aus der Pfarrei Münster im Goms.*

*Pièces du procès intenté contre Peter Eschiller, de la paroisse de Münster, dans le dizain de Conches, accusé de sorcellerie et détenu dans la prison de l'évêque.*

AEV, ATL 7, n° 81, 82, 80.

/459/ Processus monitionum canonicarum factarum per venerabilem virum dominum Leonardum Prepositi, canonicum Sedunensem, ad hec deputatum per reverendum in Christo patrem et dominum nostrum dominum<sup>a)</sup> Jodocum de Sillinon, Dei gratia Sedunensem episcopum, Petro *Eschillier*, parrochie Monasterii, deseni de *Conches*, de fide suspectum et ideo detentum in carceribus prefati domini nostri Sedunensis episcopi.

a.

### 1484, 29. Mai. – Sitten, Majoria

*Erste kanonische Mahnung. – Première monition canonique.*

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis eiusdem millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto et die sabbati intitulata vicesima<sup>b)</sup> 'nona' mensis maii, hora prime, Seduni, in magna stupa castri Maiorie, fuit personaliter constitutus Petrus *Eschillier* de *Conches*, parrochie Monasterii, coram prelibato domino Leonardo, canonico Sedunensi, ad hec commissario meique notarii testiumque subscriptorum presencia.

Et interrogatus principaliter ipse Petrus si sciat causam sue detencionis et incarcerationis, qui Petrus respondit quod bene scit, ut credit, propter crimen heresis de quo innocens est, ut ipse Petrus asserebat.

Interrogatus ulterius si sciat et sciverit se fore infamem publice inter notos et vicinos de heresi, qui dixit quod non, nisi tantum a tempore quo Anthonius *Hallabarter* uti maior a Monte Dei superius exequucionem fecit de certis personis que ipsum Petrum inculpare debuerunt.

Item magis interrogatus si habeat aliquos malivolos seu inimicos, qui respondit quod forte multos habet malivolos quos tamen<sup>c)</sup> nominare nescivit pro presenti et de quibus non recordatur nec eciam omnes non cognoscit.

Quibus actis sicut premittitur, dictus dominus Leonardus eumdem Petrum audientem et intelligentem informato de monicionibus canonice fiendis per ecclesiam in hoc actu monuit canonice et caritative omnibus melioribus modo, via, forma et iure quibus magis potuit et debuit quathenus si a casu aliquo crimine heresis per tentacionem dyaboli aut instigacionem aliquarum personarum vel aliquo peccato ductus sit infectus, id dicere velit et corde compuncto confiteri; quod si fecerit, offert eidem gremium et veniam ecclesie et domini nostri Sedunensis qui nulli hostium peccatori ecclesie claudunt libens reddire volenti /460/, sed securum in persona et bonis se offert restituere domi sue et hoc pro prima monitione canonica. Quicquidem Petrus delatus dixit se velle advisare.

Quibus auditis prefatus dominus Leonardus, commissarius ut supra, eumdem Petrum detentum, assignavit ad diem lune proximam ultimam huius mensis maii, et tunc per eumdem delatum auditum secundam monitionem canonicanam. Et de presenti monitione a me notario publico subscripto pecuit sibi dari et fieri litteram testimonialem, presentibus ibidem venerabili ac egregio viris domino Andrea de *Sillinon*, cantore ecclesie Sedunensis, *Hans Guerold*, pinscerna [!] domini nostri Sedunensis episcopi, testibus ad premissa vocatis et rogatis et me Symone Rapilliardi, notario publico, qui etc. anno et die premissis.

Symon Rapilliardi

a) *Gefolgt von Waltherum, gestrichen.* b) *Gefolgt von secunda, gestrichen.*

c) *Gefolgt von pro, gestrichen.*

b.

### 1484, 31. Mai. – Sitten, Majoria

Zweite kanonische Mahnung. – Deuxième monition canonique.

#### Secunda monicio canonica.

Anno quo retro et die lune que fuit ultima mensis maii, hora prime, persona liter consti[tu]to loco premisso dicto Petro *Eschyllyer* detento coram prefato domino Leonardo, canonico ut supra; et per eum interrogatus an aliqua de dicto criminis heresis per eum commissa confiteri velit et sibi conscientiam formare, qui dixit quod de eo quod non est culpabilis sibi conscientiam formare non vult nec veniam ecclesie petere. Quibus auditis prefatus dominus Leonardus eumdem Petrum adhuc pro secunda monitione caritative monuit quathenus si est culpabilis, ad forum ecclesie et gremio sancte matris ecclesie redeat. Qui Petrus respondit misericordiam petere nolle de non commissis. Tunc eumdem assignavit coram eodem ad diem primam instantis mensis iunii que erit dies crastina, hora prime, et tunc per dictum reum per ventum, audiendum et subeundum terciam monitionem canonici-

cam seque advisandum. Actum loco premisso, presentibus quibus supra in prima monitione et me Symone Rapilliardi, notario publico, qui etc.

Symon Rapilliardi /461/

c.

**1484, 1. Juni. – Sitten, Majoria**

*Dritte kanonische Mahnung. – Troisième monition canonique.*

**Tercia monicio canonica.**

Die vero martis prima mensis iunii, hora prime, coram domino Leonardo, assignacionis precedentis virtute fuit personaliter constitutus dictus Petrus delatus. Et per dictum dominum Leonardum, commissarium, interrogatus si aliquid se advisasset de volendo fateri suum delictum de quo inculpatur, qui dixit quod non. Quiquidem dominus eumdem Petrum caritative monuit pro tercia monitione quatenus omni obstinacione postposita velit confiteri reatum suum heresis, offerens eidem misericordiam ecclesie que nulli claudit hostium reddire volenti. Qui respondit se nolle negare retinere gratiam ecclesie de suis aliis delictis, sed veniam non petit ecclesie de crimine heresis sibi impunto [?], quoniam non est culpabilis de eodem. Qua facta monitione prefatus dominus commissarius eumdem Petrum assignavit ad diem crastinam, hora prime, et tunc de speciali gracia et exhabundanti eumdem assignavit ad audiendum quartam monitionem cum intimacione quod alias ecclesie misericordia sibi precludetur. Et inde etc. Datum die, anno et loco ac testibus premissis et me Symone Rapilliardi, cive Sedunensi, notario publico, qui etc.

Symon Rapilliardi

d.

**1484, 2. und 3. Juni. – Sitten, Majoria**

*Vierte und fünfte kanonische Mahnung. – Quatrième  
et cinquième monitions canoniques.*

**Quarta et quinta monicio.**

Adveniente crastina die, que fuit mercurii secunda mensis iunii, eidem delato prefixa per dictum dominum Leonardum, commissarium, hora prime, constituto dicto delato coram dicto commissario et interrogato si se advisasset velle confiteri dictum crimen heresis, qui dixit quod non, cum de eodem non sit culpabilis. Tunc eumdem monuit pro quarta monitione exhabundanti de gratia speciali quatenus reddire velit unitati fidelium orthodoxorum, offerens sibi gratiam ecclesie velle impartiri, dum saltim est infra tempus. Qui delatus dixit se gratiam ecclesie de dicto crimine de quo innocens est nolle petere. Quo responso habito, dictus dominus Leonardus eidem quintam monitionem de benignitate ecclesie assignavit ad diem crastinam, hora prime.

Adveniente autem die crastina jovis intitulata tercia huius mensis iunii, constituto dicto delato ut supra coram dicto commissario et ut supra interrogato, qui respondit prout proxime supra respondit. Tunc /462/ eumdem monuit pro quinta mo[ni]cione de benignitate et gratia speciali quathenus reddire velit unitati fidelium orthodoxorum et ad gremium sancte matris ecclesie, offerens sibi gratiam ecclesie velle impartiri, dum saltim est infra tempus. Qui delatus respondit prout supra proxime respondit. Quo responso habito, dictus dominus Leonardus eidem moniciones ecclesie sibi preclusit. De quibus peciit etc. Datum Seduni, anno, die, loco, presentibus quibus supra, et me Symone Rapilliardi, notario, qui etc.

Symon Rapilliardi /463/

e.

### **1484, 12. und 14. Juni. – Sitten, Majoria**

*Fragenkatalog für den Prozess gegen Peter Eschiller mit Antworten des Angeklagten. (Handwechsel; die am Rand vermerkten Antworten des Angeklagten und einige Korrekturen sind jedoch von der Hand Simon Rapillards.)*

*Articles du procès contre Peter Eschiller avec les réponses du prévenu. (Changement de main, les réponses de Peter Eschiller et certaines corrections sont toutefois écrites par Simon Rapillard.)*

#### **Contra Petrum Eschiller.**

Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto et die XII<sup>ma</sup> mensis iunii, sequitur inquisicionalis processus qui fit et fieri intenditur per procuratorem sacre inquisitionis fidei coram reverendissimo in Christo patre et domino nostro domino Jodoco de *Sillonon*, Dei et apostolice sedis gratia episcopo Sedunensi, prefecto et comite Vallesii<sup>a)</sup>, contra et adversus Petrum Eschillerii, deseni a Monte Dei superius, diocesis Sedunensis, ex officio ipsius inquisitionis fidei pro eo quod ipse Petrus quam plurima perpetravit delicta contra<sup>b)</sup> fidem orthodoxam nephanda, voce et fama pridem publica referentibus et clamore populi valido insidente, taliter quod nulla tergiversacione celari potest quomodolibet vel occultari, etiam hec detegentibus sumptis inde informacionibus et habitis per complices infrascripti de quo inquiritur criminis heresis accusacionibus, prout infra seriatim describitur.

<sup>a)</sup> Gefolgt von uti ordinario, gestrichen. <sup>b)</sup> Gefolgt von legem et, gestrichen..

#### **Articuli dicti processus inquisicionalis.**

Confitetur.

I. In primis super eo quod dictus Petrus sub fide<sup>a)</sup> sanctissime Trinitatis natus, in fonte baptismatis signaculo eiusdem in christianam creaturam fuit insignitus et regeneratus et hoc est verum.

Non recordatur.

II. Item quod successu temporis sacro crismate antistitis in eadem fide christiana confirmatus 'fuit' et hoc est verum.

- Negat.
- III. Item super eo quod ipse Petrus delatus, premissis sacramentis non obstantibus quibus uti armis lucis se tegere debebat, a pluribus annis retrofluxis quorum numerum bene scit citra, eadem sacramenta perinpendens et abiciens, suadentibus sibi Petro certis aliis personis, a fide christiana deviis, quas bene noscit, eciam dyabolo humane nature inimico, cuius nomen bene scit, eidem dyabolo fidem et fidelitatem fecit et prestitit ac Deum cunctipotentem et 'Ihesum' Christum, filium eius unicum, dominum nostrum, eiusque intemeratam matrem virginem Mariam et cetera que Dei sunt<sup>b)</sup> abnegavit, sic fidem violando, ydolatriam committendo et in premissis gravissime delinquendo et est verum. /464/
- Negat.
- III. Item super eo quod dicta abnegacione perpetrata, ipse delatus dyabolo magistro suo cuius nomen bene scit sacrificavit, apostatavit, homagium et reverenciam fecit, tributum<sup>c)</sup> et annualem redditum<sup>d)</sup> spopondit atque solvere 'promisit', sacrilegium et apostatam committendo, penas<sup>e)</sup> 'iuris contra tales talia perpetrantes inflictas dampnabiliter inmovendo et' incidendo et hoc est verum.
- Negat.
- V. Item super eo quod dum dictus delatus, sicuti premititur, dyabolo nature humane inimico vinculo fidelitatis fuit innodatus, multa et quam diversa detestabilia opera dyabolica a fide deviando orthodoxa fecit et perpetravit multiplicitate contra<sup>f)</sup> 'catholicam' fidem faciendo<sup>g)</sup> et est verum.
- Negat.
- VI. Item quod ipse Petrus delatus cum suis consortibus sortilegiis et hereticis a fide deviis cum eorum magistro demone cuius nomen bene scit in diversis locis tam silvestribus quam privatis sectas et synagogas tenendo de malis operibus et consiliis tractando 'presens' fuit et comparuit et est verum.
- Ignorat.
- VII. Item super eo quod de premissis per nonnullos ipsius Petri delati complices hereticos fuit superioribus annis in dicto deseno a Monte Dei superius ipse Petrus delatus<sup>h)</sup> 'diffamatus', inculpatus et accusatus et est verum.
- Dicit ante eius absenciam ignorasse sed deposit scivisse exaudire dici aliquarum personarum.
- VIII. Item super eo quod de omnibus premissis infamia, inculpacionibus <sup>i)</sup>-diffamacionibusque<sup>j)</sup> dictus Petrus [inculpatur] apud bonas et graves personas sibi Petro notas et vicinas et de eodem noticiam habentes insurrexit, prout iam fuit a longo tempore citra, vox publica<sup>j)</sup> 'et fama' de heresis 'huiusmodi' crimine 'de' quo<sup>k)</sup> 'inculpatur et sic fuit et est verum'. /465/

Item p[ro]p[ter]e q[uod] dicitur abutit[ur] potesta p[er] de latu[m] dyabolo  
magis suu[m] nomen cum p[er] sacrificium apostatavit  
Iohannem et Rudevidum fuit subiectu[m] de peccatis p[er] dyabolo  
Dinaldus et dicitur de latu[m] dyabolo popondit arci[bus] Blinde  
Bartolom[eu]m et apostata gaudiu[m] p[er] iuste[n]d[us] h[ab]et p[er] dyabolo  
~~et p[er] iuste[n]d[us] h[ab]et p[er] dyabolo~~  
Oswaldu[m] fuit de latu[m] dyabolo p[er] dyabolo  
p[er] dyabolo

Item p[ro]p[ter]e q[uod] dicitur abutit[ur] potesta p[er] de latu[m] dyabolo natu[m]  
Quidam fuisse remoto fidelitate fuit p[er]missu[m] multa et  
multa de iustificacione dyabolica a se deorando ostendit  
fuit et portauit interplacit ~~de latu[m] dyabolo~~ fuisse p[er] dyabolo  
quae fuisse ~~de latu[m] dyabolo~~ p[er] dyabolo

Item p[ro]p[ter]e potesta de latu[m] eni[m] p[er] debito p[er] debito  
dyabolo aperte dicitur ad eorum magos demoni omni nomen h[ab]ent  
sit in d[omi]n[u]m horum fuit plenaria debita p[er] debito p[er] debito  
timido de malis operibus et p[er] debito fuit p[er] debito p[er] debito

Item p[ro]p[ter]e q[uod] de latu[m] dyabolo dicitur p[er] debito  
dyabolo fuit psychocleitus d[omi]n[u]s in d[omi]no defens a morte  
et fuisse p[er] debito de latu[m] dyabolo fuit psychocleitus a morte  
p[er] debito

Item p[ro]p[ter]e q[uod] de omnibus dyabolo infama p[er] debito  
affirmatur p[er] debito apud bonos p[er] debito gaudiu[m] p[er] debito metas  
ante annos undevigint p[er] debito nichil sicut etiam p[er] debito  
reponitur p[er] debito dyabolo p[er] debito fuit p[er] debito  
p[er] debito et audire dico et longo tempore vero publica fuit p[er] debito  
et quare de h[ab]itu p[er] debito dico et longo tempore fuit p[er] debito

- Dicit ut supra proxime dixit.
- Negat.
- IX. Item super eo quod dictus Petrus delatus scivit de preterito scitque de presenti apud suos notos et vicinos et locis circumvicinis se fuisse et esse valde diffamatum, 'accusatum' et suspectum<sup>b)</sup> de 'dicto' heresis crimine et est verum.
- Ignorat.
- X. Item super eo quod dum quodam semel Greta, uxor eiusdem delati, patriam absentasset<sup>m)</sup>, sperans de tempore vite eiusdem delati non reverti, ipse delatus infra dies paucos, ipsa Greta non alloqua, eandem reverti fecit arte sua dyabolica et est verum.
- Negat.
- XI. Item super eo quod annis retrofluxis, diversis in locis tam in patria hac Vallesii quam extra, fuit eidem delato dictum et improperatum coram fide dignis personis quod esset hereticus, de quibus verbis tamquam culpabilis in facto nullam fecit purgacionem seu diligenciam adhibuit se purgandi et est verum.
- XII. Item super eo quod ipse intitulatus in edificiis suis de *Conches* iam pluribus decursis 'annis' tenuit et habuit dyabolum magistrum suum cuius nomen bene scit in uno vitro ipsum tenendo et servando [!] ac illi et eius mandatis obediendo et est verum.
- Negat.
- XIII. Item super eo quod dictus intitulatus semel in eius celario de *Conches* visus fuit et repertus est equitans seu existens supra dyabolum eiusdem delati magistrum seu dictus dyabolus supra eumdem delatum et est verum.
- Negat.
- XIV. Item super eo quod dictus intitulatus cum magistro suo cuius nomen bene scit, sunt circa sexdecim anni decursi, fuit et comparuit in quadam synagoga hereticorum<sup>n)</sup> 'tenta infra limites parrochie de Monasterio et extra eamdem'. Quid ibidem fecerint et qui presentes fuerint, bene scit delatus et est verum.
- Negat.
- XV. Item super eo quod dictus delatus cum dyabolo magistro suo, sunt circa VIII<sup>to</sup> anni elapsi, fuit in quadam synagoga hereticorum 'tenta' in superiori Castellione. Quid ibidem fecerint et qui presentes fuerint, bene scit ipse delatus et est verum. /466/
- Negat.
- XVI. Item super eo quod quadam alia vice fuit ipse delatus cum magistro suo in quadam secta hereticorum<sup>o)</sup> 'tenta iuxta' villam de Castellione. Quid ibidem fecerint et qui presentes fuerint, bene scit ipse delatus et est verum.
- Negat.
- XVII. Item super eo quod quadam die iovis, noctis tempore, dictus intitulatus cum magistro suo fuit ante domum cuiusdam deseni de *Conches* quem bene noscit in quadam secta hereticorum, in qua secta fuerunt divise aliquae peccunie. Quis illas apportaverit et eas divisorit et

quid ulterius factum fuerit vel conclusum et qui presentes forent, bene scit ipse delatus 'et qui impedimentum dederunt ne bona et fructus terre destruerentur, non ignorat' et est verum.

Negat.

XVIII. Item super eo quod dictus intitulatus cum magistro suo quadam [die] iovis fuit in quadam secta hereticorum apud Castellionem<sup>p)</sup> 'in quadam loco tenta'. Quid ibidem fecerint et qui presentes fuerint, bene scit ipse delatus et est verum.

Negat.

XIX. Item super eo quod dictus delatus cum magistro suo fuit in quadam secta 'alia' hereticorum<sup>q)</sup> 'tenta in dicta parrochia'. Quid ibidem factum vel conclusum fuerit et qui erant presentes, bene scit delatus et est verum.

Negat.

XX. Item super eo quod tempore estatis dictus delatus cum magistro suo fuit in quadam secta hereticorum<sup>r)</sup> 'tenta in quadam loco' de *Consches*. Quid ibidem fecerint aut concluserint et [qui] presentes fuerint, bene scit delatus et est verum.

Negat.

XXI. Item super eo quod dictus intitulatus cum magistro suo dyabolo cuius nomen bene scit fuit et comparuit in quam pluribus aliis sectis hereticorum in pluribus locis silvestribus et privatis que bene scit delatus et qui cum eis fuerint presentes et quid factum fuerit vel conclusum, bene scit ipse delatus et est verum.

Negat.

XXII. Item super eo quod dictus intitulatus arte dyabolica pluries incantaciones contra personas et bestias fecit poculaque venenosa hominibus et personis dedit qui tandem mortui fuerunt seu insensati fuerunt et est verum. /467/

Confiteatur.

XXIII. Item super eo quod reverendissimus dominus Waltherus Supersaxo quondam, bone memorie Sedunensis episcopus, ad seriosam instanciam et requisitionem nunciorum deseni de *Consches* sicuti suo incombebat officio et cauzione ydonea, ut moris est, super hoc prestita, per suos deputatos commissarios inquire mandavit in deseno de *Consches* contra culpabiles, diffamatos et suspectos inter cetera de heresis crimine et sortilegi et est verum.

Ignorat.

XXIII. Item quod ipse reverendissimus dominus Waltherus per suas patentes litteras publice tempore divinorum in ecclesiis de Aragno et Monasterio inhibuit et defendit sub pena conphiscacionis [!] bonorum et persone ac convicti et confessati criminis ne quevis persona faciem iusticie aufugeret, lares proprios dimitteret et patriam Vallesii absentaret, nisi de licencia speciali ipsius domini aut suorum officiorum et est verum.

Ignorat.

Dicit quod bene absentavit patriam et eius domum sed dicit non se esse culpabilem de dicto crimine sed ea causa recessit ut aliubi uberiori rem iusticiam consequeretur quam illam que pro tunc regnabat in deseno de *Conches*.

Ignorat.

Ignorat.

XXV. Item quod huiusmodi inhibiciones et defensiones, ut premittitur, facte noticie eiusdem Petri *Eschiller* per venerunt et facte fuerunt ipso presente et audiente et est verum.

XXVI. Item super eo quod, dum fiebat inquisicio in dicto deseno de *Conches* contra hereticos, dictus intitulatus tanquam conscientius et culpabilis de heresis criminis et dubitans pro eodem criminis detineri et inquiri in personam de iusticia pro se diffidens post dictas inhibiciones, ut premittitur, factas faciem iusticie aufugit, lares proprios<sup>s)</sup> dimisit et patriam Vallesii absentavit nec inde ausus fuit reverti usque post obitum eiusdem reverendissimi domini Walteri et est verum.

XXVII. Item super eo quod dictus intitulatus scivit et scit de heresis criminis se fore et esse suspectum et per hereticas personas concrematas accusatum<sup>t)</sup> 'suspectum, diffamatum et nominatum, ex quibus se a facie iusticie absentavit et' fugam dedit et est verum.

XXVIII. Item quod de premissis omnibus dictus intitulatus apud notos suos et vicinos bonasque et fide dignas personas eius noticiam habentes tam in *Conches* quam locis circumvicinis fuit et est palam et publice diffamatus, vociferatus et suspectus<sup>u)</sup> et est verum. /468/

[XXIX.] Item quod premissa sunt vera, notoria et manifesta etc.

[XXX.] Item quod de ipsis est publica vox et fama etc.

(Ab hier erneut die Hand von Simon Rapillard. – A nouveau main de Simon Rapillard.)

Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo quarto, die XIII<sup>a</sup> mensis iunii, Seduni, in magna stupa castri Maiorie, hora prime, personaliter constituto dicto Petro *Eschillier*, coram dicto domino Leonardo, commissario, et respondit retroscripto processui ut a tergo cui[u]slibet articuli continetur, medio suo iuramento sibi super Dei sanctis ewangeliis corporaliter prestito, [informatus] 'per' prefatum dominum Leonardum et inventum [de] quo reperietur in futurum per iurium commisisse quod pro convicto de dicto criminis heresis reputetur. Quibus sic peractis prefatus dominus Leonardus, commissarius ut supra, eumdem Petrum assignavit ad audiendum sententiam prefati domini nostri Sedunensis episcopi quam super premissis duxerit ferandam [!]. De quibus peciit a me notario subscripto litteram testimonialem sibi dari, presentibus ibidem *Willy Biellers*, castellano Heremencie, *Hans Guerold*, pincerna, Georgio *Riczy*, coquo domini nostri Sedunensis episcopi, et me Symone Rapilliardi qui etc.

Symon Rapilliardi<sup>v)</sup> /469/

<sup>a)</sup> Gefolgt von et lege, gestrichen. <sup>b)</sup> Gefolgt von perfide, gestrichen. <sup>c)</sup> Gefolgt von de parte corporis sui, gestrichen. <sup>d)</sup> Gefolgt von de parte bonorum suorum, gestrichen. <sup>e)</sup> Nach et in und gefolgt von legis divini, humani, civilis et canonici ac municipalis temere, enormiter et gravissime, gestrichen.